CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2012

Analyse d'un document

Option : Réseaux et télécommunications

EPREUVE N° 15

Durée : 4 h
Coefficient : 4

SUJET :

Suite à votre réussite au concours d'ingénieur en chef, vous prenez en charge un poste d'adjoint au DSIC dans une communauté d'agglomération de 130.000 ha : la CA. Votre directeur vous charge d'un important projet stratégique qui concerne la mutualisation de certains services liés aux TIC au travers de la mise en place d'un GFU (groupe fermé d'utilisateurs).

De fait, les élus de la CA et plus particulièrement son Président, sont particulièrement sensibilisés aux questions d'aménagement numérique de leur territoire. Ils ont pu participer aux réunions conduites par le Conseil général au niveau départemental et souhaitent inscrire la démarche de la CA dans la perspective du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) qui est en phase d'élaboration.

De plus, le président a participé à la dernière réunion relative à la SCORAN (Stratégie de COhérence Régionale pour l'Aménagement Numérique) pilotée par la région et le SGAR. Il en ressort que la CA doit prendre en charge elle-même son « destin numérique » afin de pouvoir prétendre à des aides des collectivités de strates supérieures.

En parallèle de ces préoccupations légitimes, la question de la mutualisation de services avec les communes membres fait aussi débat dans le contexte financier contraint que connaissent les collectivités territoriales.

Enfin, les technologies « fibres optiques » ont été identifiées comme les plus à même de répondre aux défis que porteront les usages TIC futurs : le Président de la CA entend faire de ce fait l'un des axes majeurs de son mandat.

QUESTION 1

A partir des différentes informations contenues dans les documents et articles de presse, vous rédigerez une analyse critique à l'attention du directeur général de la CA, faisant un état des lieux des expériences, des potentialités, des enjeux et des points de vigilance relatif à la constitution de GFU dans le cadre des communautés d'agglomération.

QUESTION 2

Vous présenterez une solution opérationnelle dans le cadre d'une démarche projet structurée, objective et réaliste, afin de doter la CA des infrastructures nécessaires en compléments de celles existantes. Vous proposerez une procédure détaillée à destination des communes qui souhaiteraient bénéficier des services (à préciser par vos soins) qu'un GFU pourrait leur apporter. Votre approche abordera les divers aspects techniques et méthodologiques.

Barème de notation :

- **Compte rendu critique de l'analyse : 8 points**
- **Orientations prospectives : 10 points**
- **Lisibilité et cohérence du document : 2 points**

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Définition GFU par L'autorité de Régulation des Télécoms (devenue l'ARCEP)	**Page 3**
Document n° 2	La Gazette : 29-09-2008. NOUVELLES TECHNOLOGIES Auch met sa boucle optique au service de toutes ses écoles, par Laurence Lafosse	**Page 4**
Document n° 3	Publication Altitude Infrastructure, 11 Janvier 2012 Des infrastructures évolutives pour répondre à de nouveaux besoins	**Page 5**
Document n° 4	Note d'information à la direction générale Objet : Réalisations déjà en œuvre et perspectives de mutualisation utilisant un GFU avec les communes de la communauté d'agglomération : la CA	**Page 6**
Document n° 5	OTEN : Le réseau Lumière de Besançon (25) : un réseau de fibres noires multi-partenarial	**Page 14**
Document n° 6	REIMS METROPOLE CCSPL VILLE / CAR du 1 er juillet 2010 POLE PILOTAGE N° 4 DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS	**Page 17**
Document n° 7	La lettre d'informations de Somme Numérique - Août 2011	**Page 19**
Document n° 8	Mutualisation, organisation et missions des services communs	**Page 22**
Document n° 9	Forum du très haut débit, GFU CAEN	**Page 26**
Document n° 10	Publication de l'AVICCA, fiches projet des RIP en exploitation ou en construction... Extraits 2012	**Page 33**

2bis

Document n° 11	Publication Montpellier Agglomération Wifi et haut-débit : Le territoire de l'Agglomération de Montpellier est maillé par un réseau complet de télécommunication offrant des liaisons faciles et rapides avec le monde entier	**Page 37**
Document n° 12	Note relative à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à propos du projet d'élaboration d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (20 mai 2010)	**Page 38**
Document n° 13	Publication de ART, Extraits de la lecture par l'ART de l'article L1425-1	**Page 40**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT n° 1

Définition GFU par L'autorité de Régulation des Télécoms (devenue l'ARCEP)

Définition 1 : GFU

(Groupe Fermé d'Utilisateurs) L'ART (Autorité de Régulation des Télécoms) définit les GFU comme "un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications" (par exemple, le GFU Université, GFU Hôpital, etc...). Les GFU sont institutionnels.

Définition 2 : GFU

(Groupe Fermé d'Utilisateurs) le code des postes et télécommunications définit un réseau indépendant comme un « réseau à usage privé ou partagé ». Il est appelé à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe". L'Autorité a précisé cette définition en indiquant qu'un GFU est entendu comme un groupe qui **repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable** pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications". La notion de groupe fermé d'utilisateur est également utilisée en dehors du champ des réseaux indépendants, par exemple pour définir un service de réseau privé virtuel sur un réseau ouvert au public.

DOCUMENT n° 2

La Gazette : 29-09-2008.

NOUVELLES TECHNOLOGIES Auch met sa boucle optique au service de toutes ses écoles, par Laurence Lafosse

Depuis la rentrée, les écoles sont reliées au réseau de la ville. Un choix qui permet de mutualiser les services et de réduire les coûts.

A l'occasion de la rentrée scolaire, le service informatique de la ville d'Auch (24 000 hab., Gers) vient de connecter l'ensemble des 17 écoles à la boucle locale, un groupement fermé d'utilisateurs (GFU) testé depuis un an. Propriétaire du réseau, la mairie sous-traite l'administration de celui-ci à la SEM Etera, opérateur créé à l'initiative du conseil général du Tarn, et à Orange, opérateur internet. Elèves et enseignants partagent ainsi le même réseau que les autres services de la ville. L'option technique retenue est une architecture de type -Citrix, entreprise leader sur ce marché, qui utilise la technologie de déport d'affichage.

Economies d'échelle. Les postes installés dans les salles de classe ne sont pas des PC, mais simplement des écrans et des claviers connectés aux 9 serveurs de la mairie répartis sur -2 sites. L'ensemble technique garantit le bon fonctionnement du poste de travail et le partage des ressources via un seul abonnement à internet. Véritable sésame, un petit boîtier individuel branché sur le secteur remplace l'unité centrale. « L'un des avantages du déport d'affichage est de réaliser des économies d'échelle en termes de maintenance hard-ware et software. La réactualisation des versions se fait de façon centralisée. Autre avantage, en cas de panne, tous les documents sont conservés sur les serveurs », précise Jean-Pierre Bonnet, directeur du service informatique de la ville.

Téléphonie sous IP. Chaque poste représente ainsi un coût unitaire de 400 euros, des économies substantielles, conjuguées à la réduction du nombre d'abonnements. « Auparavant, nous avions un abonnement par site et deux accès ADSL par école. Maintenant un seul suffit, poursuit le responsable. En outre, nous pouvons gérer via Internet la téléphonie sous IP : 30 lignes en parallèle remplacent les 200 lignes initiales, sachant qu'un seul central gère l'accès téléphonique des sites. »
Le service informatique de la ville gère l'ensemble du projet, dont le coût est évalué à 100 000 euros. Pour assurer une procédure de sécurité en cas de situations critiques (incendie-, panne électrique, etc.), les systèmes centraux ont été dédoublés. Ils ont été installés dans deux salles sécurisées et bétonnées, distantes de 300 mètres l'une de l'autre et bénéficiant d'une autonomie d'énergie suffisante pendant quatre heures.

Convention avec le rectorat. Le projet a été mené conjointement par les services des affaires scolaires et informatiques de la mairie. Un comité réunissant enseignants, conseillers Tice (*) du rectorat et personnel municipal a permis de retenir une trentaine d'applications communes. Les règles et les limites d'utilisation ont ainsi été définies, sans oublier la formation des enseignants. Le dispositif a été testé dans deux écoles-pilotes pendant une année scolaire, avant d'être étendu à l'ensemble des établissements.

Une convention a été conclue avec le rectorat, afin d'introduire l'informatique dans les actions pédagogiques. « Les écoles de la ville vont mieux travailler entre elles, échanger des applications, des documents et des pratiques », se réjouit Jacques Prénassi, chef du service des affaires scolaires, qui a mené la concertation avec les enseignants.

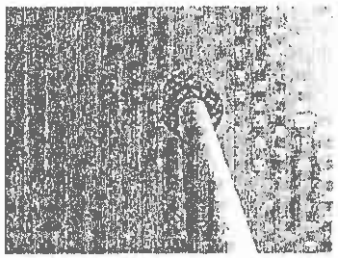
A terme, le groupement fermé d'utilisateurs sera étendu au système d'information pour la petite enfance (Sipe), afin de faciliter l'ensemble de la gestion des services petite enfance et jeunesse de la ville, depuis l'inscription administrative jusqu'au paiement, en passant par les formulaires de présence.
Une petite équipe polyvalente
La commune, qui compte 400 agents, dispose d'un service informatique de 9 personnes, dont les compétences sont multiples : administration réseau et serveurs, système d'information géographique, téléphonie et câblage, gestion d'une hot-line, etc. Cette petite équipe gère un parc de 400 PC, 400 téléphones fixes et 150 téléphones portables. Ceux-ci sont répartis sur 40 sites, parmi lesquels 17 écoles, et représentent 25 applications. Le service informatique est commun à la mairie, à la communauté de commune du Grand Auch et au centre communal d'action sociale.

(*) Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

DOCUMENT n° 3 5

Publication Altitude Infrastructure, 11 Janvier 2012

Des infrastructures évolutives pour répondre à de nouveaux besoins



Conscient de la nécessité de faire constamment évoluer nos infrastructures, nous venons de terminer deux chantiers dans nos DSP Net 55 et Net Grand Rodez afin de répondre aux nouveaux besoins émergents du monde des télécommunications.

Ainsi, Net 55 poursuit sa collaboration avec les opérateurs télécoms présents sur le territoire de la Meuse en mettant, par exemple, à disposition de Bouygues une fibre optique raccordant le pylône TDF de Willeroncourt dans le but de desservir la région de Bar le Duc. Cette fibre va permettre à l'opérateur de sécuriser le rapatriement de sa station de base, améliorant ainsi la qualité de ses infrastructures.

Par ailleurs, Net Grand Rodez vient de signer son premier bon de commande pour un GFU (Groupement Fermé d'Utilisateur) entre deux établissements : la Préfecture de Rodez et la DDT (Direction Départementale des Territoires). Cette première commande ouvre le bal des GFU qui seront, en 2012, un des gros enjeux du Commerce Opérateur que ce soit sous forme de GFU Passif en fibre noire ou de GFU Activé en bande passante.

DOCUMENT n° 4

Note d'information à la direction générale

Objet : Réalisations déjà en œuvre et perspectives de mutualisation utilisant un GFU avec les communes de la communauté d'agglomération : la CA

I En synthèse :

Les communes de la CA, très majoritairement, sont favorables à la mise en œuvre de formes de mutualisations adaptées aux différentes strates dans lesquelles elles se situent.

Il existe déjà plusieurs thématiques TIC qui sont d'ores et déjà « partagées » : le SIG, les infrastructures haut débit, la représentation 3D, l'internet, des aides et conseils ponctuels sur des problèmes de choix de solutions ou de mise en service, certains outils de reprographie. Il s'agit dans un premier temps d'organiser, conforter et renforcer ces collaborations existantes. Puis d'élaborer les bases d'un formalisme plus administratif ce qui pourrait se faire dans une seconde étape sur la base du volontariat des communes. Celles-ci pourraient choisir dans un ensemble de prestations celles qui leur sont utiles. Individuellement par exemple : accès aux délibérations, aux documents de la GEIDE, à la revue de presse de la CA, à diverses informations liées aux projets...

Actuellement, toutes les communes sont équipées en TIC mais toutes ne disposent pas de ressources techniques spécifiques, cependant l'appui des services du Conseil Général reste très fort et apprécié en particulier pour l'utilisation de la suite MAGNUS et plus largement sur les questions de bureautique : il ne s'agit pas de se substituer au CG sur ces questions, la plus-value de notre EPCI sera plus forte sur le traitement de problématiques plus territorialisées.

En particulier, la constitution d'un GFU (groupe fermé d'utilisateur) à partir de l'infra réseau haut débit de la CA peut servir de socle à un vaste ensemble de prestations mutualisées entre l'EPCI et les communes, mais aussi entre les communes elles-mêmes.

Il conviendra d'étudier les solutions techniques nécessaires pour qu'à terme, les 29 communes de la CA soient raccordées sur une infrastructure réseaux très haut débit, suffisante dans la perspective d'une E.administration qui doit être développée.

La création d'un RIP (Réseau d'Initiative Publique) par voie de DSP (Délégation de Service Public) est en projet actuellement. Il s'agit de s'appuyer sur les réalisations existantes, de les compléter le cas échéant afin de connecter les différentes zones d'activités et zones industrielles au très haut débit.

Voir « *carte du réseau fibre optique des villes de la CA* » ci-après.

Cette note fait suite à la série d'entretiens débutée en mars 2011 auprès des maires et/ou responsables des TIC dans les 29 communes de l'agglomération.

Les entretiens ont été effectués en s'appuyant sur un questionnaire qui aborde dans un premier temps les questions quantitatives puis interroge sur un ensemble d'aspects plus qualitatifs pour terminer sur des perspectives et la problématique de la mutualisation avec les communes appliquée au domaine des TIC.

Cette démarche pragmatique a permis de dresser un premier état des lieux des moyens techniques TIC utilisés, des usages, des ressources affectées, de faire des observations ainsi qu'un découpage en 4 strates des communes et enfin de tirer quelques perspectives en termes de mutualisation ou de partage de moyens.

En parallèle, une étude des textes réglementaires, exemples ou solutions déjà en œuvre a été faite afin de distinguer les périmètres pertinents, les écueils et les bonnes pratiques... il s'agit d'identifier les contours d'une « communauté de moyens » s'appuyant sur les diverses formes d'organisations que peuvent proposer les communautés d'agglomération.

II Etat des lieux établi à partir des interviews et du questionnaire :

1) Concernant les matériels : toutes les communes sont équipées

22 communes disposent d'un local ou d'une salle dédiée, 24 sont équipées d'un réseau interne et toutes ont à minima une connexion vers internet.

NB PCs mairie	*NB Portables*	*NB Serveurs*	*NB PCs Ecoles*	*NB PCs Asso + Divers*	*NB IMPs mairie*	*NB Photocops réseaux*	*NB Photocops indivs*	*NB IMPs autres sites*
845	*107*	*59*	*557*	*82*	*296*	*126*	*45*	*44*

2) Concernant les logiciels : prédominance très affirmée du pack office en bureautique et de la suite Magnus (GF et RH). En parallèle les logiciels utilisés dans les établissements scolaires sont en Open office ou issus du libre.

Les communes n'ont pas une pratique uniforme en matière d'équipements des écoles ou des associations qu'elles soutiennent : certaines gèrent ces équipements, d'autres en assurent la mise à disposition... ou n'interviennent qu'à minima.

NB packs office	NB open office	NB outils de composition et d'imprimerie	NB suites MAGNUS	NB solutions SIG
845	107	59	557	45

3) Concernant les télécoms : prédominances d'Orange comme prestataire et opérateur. On observe un parc significatif de téléphones mobiles en augmentation constante.

Les communes ne traitent pas la question des télécoms de façon homogène, l'achat d'un autocommutateur a tendance à diminuer au profit de la location particulièrement dans les petites structures. Les collectivités moyennes sont souvent propriétaires de leurs équipements qui souvent sont devenus obsolètes. Des prestataires installateurs proches géographiquement mais souvent de la région voisine sont prioritairement retenus (Clemessy, Alcatel...). Des solutions packagées intégrant fixes et mobiles, commencent à émerger. Le nombre de lignes souscrites auprès d'Orange reste approximatif, cette information est mal connue des interlocuteurs.

NB postes téléphoniques	NB lignes extérieures	NB de téléphones mobiles	NB PABX achetés	NB de partenaires
845	107	59	557	7

4) Concernant Internet et la messagerie : La grande majorité des communes (26/29) dispose d'un site internet spécifique mais 14 d'entre elles (chiffre à vérifier) étudient avec la direction de la Communication de la CA, une proposition de site internet uniformisé au plan technique mais individualisable... 15 communes disent avoir un projet de développement lié à Internet en préparation (type WEB 2.0, fonctionnalités interactives...)

L'usage de l'internet comme source d'information pour les services administratifs mais aussi dans les services techniques, est maintenant généralisé...

Présence d'un site Internet	participation au projet CAPM de la COM	NB de boites à messages	NB accès ADSL ou SDSL ORange	NB sites disposant de fonctions interactives (paiement en ligne, réservation...)
26	14	889	29	4

5) Concernant les ressources humaines : seules les 2 plus grandes villes (ville centre 35000 ha et deuxième ville 25000 ha) disposent d'un « vrai » service (plusieurs agents) des systèmes d'information. 4 villes moyennes ont identifié un agent qui assure l'organisation et la maintenance du SI. Les autres communes n'ont pas de personnel spécialisé sur cette question.

Pour les aspects télécoms elles s'appuient systématiquement sur des compétences externalisées.
Pour l'informatique plusieurs cas :

- un ou plusieurs élus se sont investis sur les TIC en particulier sur la question de l'internet et de la promotion des villes par les TIC (6 villes sont concernées...)

- les petites communes font appel au CG (sur les questions liées à Magnus de Berger Levrault, les questions de bureautique sont également traitées par le CG).

- le prestataire qui a vendu les matériels (serveurs, micro-ordinateurs, portables...) est sollicité au coup par coup

- les maires ou les agents demandent l'appui de la DSIC de la CA de face informelle

Les aspects « formation » aux TIC ne sont pas ou très peu pris en compte, le CNFPT est peu sollicité.

6) Les TIC sont jugées indispensables au fonctionnement des communes par 26 d'entre elles, les 3 autres disent les TIC nécessaires au fonctionnement quotidien et pour bâtir des projets.

Pour 2012, il n'y a pas de grands projets TIC identifiés en tant que tels, il s'agit de conforter l'existant et d'effectuer les mises à niveau ou les renouvellements nécessaires. Une période de 5 à 6 ans est admise comme cycle de renouvellement standard.

Les communes ont très majoritairement (25/29) admis leur intérêt pour le très haut débit et les services associés que ces infrastructures pourraient permettre. Cependant elles confirment qu'elles ne sont pas en situation de définir avec précision leurs besoins sur la question ni d'ailleurs d'identifier clairement les potentialités permises par le très haut débit et l'accès à la fibre optique. Leur appréciation est identique pour les administrés ou le monde économique : le très haut débit sera plus que nécessaire à l'activité des collectivités ou celle des entreprises, sans que l'on détermine pourquoi

avec exactitude, et fera partie des éléments attractivité pour les entreprises et le grand public.

7) Concernant les perspectives directement associées au terme « mutualisation » :
Seules 13 communes pensent que la mutualisation des achats présente un intérêt pour elles, mais toutes indiquent que les questions liées à l'ingénierie ou au SIG... pourraient mieux bénéficier de formes de mutualisations qui restent à préciser.

achat groupé de matériels	*compétences et savoir-faire*	*expertise et AMO*	*SIG et SIG3D*	*Projet à concevoir en 3D déjà identifié*
13	*29*	*29*	*29*	*14*

Les questions plus techniques sont moins bien appréhendées, sauf concernant les réseaux haut et très haut débit qui constituent une préoccupation importante pour les maires.

Espace de stockage sécurisé	*PCA ou PRA*	*Solution internet WEB 2.0*	*Haut Débit et très haut débit*	*Télécom et annuaire unifié*
18	*11*	*14*	*25*	*15*

Plus globalement, la réflexion portant sur l'intérêt de réaliser un schéma directeur TIC d'agglomération a été jugée pertinente par la moitié des maires.

<u>III Propositions : conforter et développer les relations existantes</u>
Création par la DSIC de la CA d'un catalogue de solutions « mutualisables », voici quelques exemples :

A) Mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités SIG, SIG3D et utilisation d'un EXTRAGEO :

En Préalable, une « mini » étude portant sur les besoins et capacités des communes a été conduite :

- des tests de capacité réseau en perspective de la généralisation du SIG au bénéfice des communes ont été effectués. Un débit d'environ de 6 à 8 Mbits/s est satisfaisant pour un usage initial d'EXTRAGEO.

- les performances des matériels disponibles au sein des services des mairies ciblées (site de l'hôtel de ville) susceptibles d'utiliser EXTRAGEO dans des conditions même modestes ont été identifiées (âge, puissance CPU,

définition des écrans...)... Conclusion : Il sera possible d'installer sur l'un des postes de la majorité des mairies (25 sur 29) une solution SIG de type EXTRAGEO d'abord en phase de test, puis de façon plus opérationnelle après des formations standards. La mise en œuvre de « Extrageo risque » servira de test. Pour ce qui concerne le SIG3D, des débits supérieurs sont nécessaires et l'utilisation de l'Infrastructure communautaire sera requise.

B) L'interconnexion des sites municipaux (Mairie, ateliers, bibliothèque) en fibre optique et le raccordement au réseau haut débit en cours de construction par la CA sera possible pour 12 communes début 2012 :

Dans ce cadre pourrait être envisagé le principe suivant : la DSIC pourrait proposer, après validation des décideurs :

1) réalisation d'une étude technique complète des infrastructures à concevoir à partir du réseau fibre optique existant de la CA et/ou des réseaux complémentaires des concessionnaires (Numéricable, délégataire du RIP local, France Télécom...)
2) réalisation des études financières associées à la mise en service (ex : coût de la pénétration dans les bâtiments communaux et interconnexion avec les infrastructures communautaires...).
3) Elaboration d'un plan de financement avec répartition des charges. Les villes prendraient à leurs charges les coûts relatifs aux infrastructures et équipements nécessaires au raccordement de leurs sites (A noter que les tracés à prioriser sont ceux qui occuperaient principalement des terrains dont les villes sont propriétaires pour éviter des surcouts, des questions de droit de passage...)
4) AMO et suivi des travaux (planning de réalisation, surveillance des travaux et recette des équipements) sur l'ensemble des parties de réseaux à construire,
5) aide technique et expertise liée pour l'interconnexion active des sites municipaux retenus (choix des éléments actifs, paramétrages, raccordements, locaux techniques...),

C) Mise en œuvre d'une solution d'acquisition de matériels et de logiciels en utilisant un marché de type « accord cadre » qui permet de remettre en concurrence à chaque commande 3 fournisseurs référencés au terme de la procédure. Dans ce cas, la CA pourrait procéder aux acquisitions et par convention se faire rembourser les solutions techniques par les communes... (Vérifier les conditions réglementaires et juridiques à remplir).

D) Etude d'une solution télécom mutualisée (téléphonie sur IP, annuaire unifié, parc mobile globalisé...) l'infrastructure de réseau fibre permettrait de proposer aux communes des services télécom identiques à ceux proposés en interne aux services de la CA pour des coûts optimisés.

E) Compléments WEB.2 à la solution site internet proposée par la CA.
Des services interactifs aux usagers et citoyens (cartes de paiement unique, réservations, consultations, demandes de documents ou d'informations...) se développent actuellement et des solutions techniques sont en place dans de nombreuses collectivités. Ces évolutions deviendront incontournables mais difficiles d'accès aux petites structures qui pourtant seraient les premières bénéficiaires...

F) Utilisation des systèmes et technologies présentes à la reprographie.
Les petites communes en particulier ne disposent pas de moyens matériels qui leur permettent l'élaboration et l'édition de documents, plaquettes... notre atelier, au travers d'une planification étudiée et d'un système de priorisation rigoureux pourrait proposer un service reprographie mutualisé sur quelques « produits ».
Les documents volumineux à éditer devraient être transmis grâce au réseau fibre à construire au service reprographie qui assurerait la planification des travaux et informerait la ville demandeuse du suivi des travaux puis de la date de livraison...

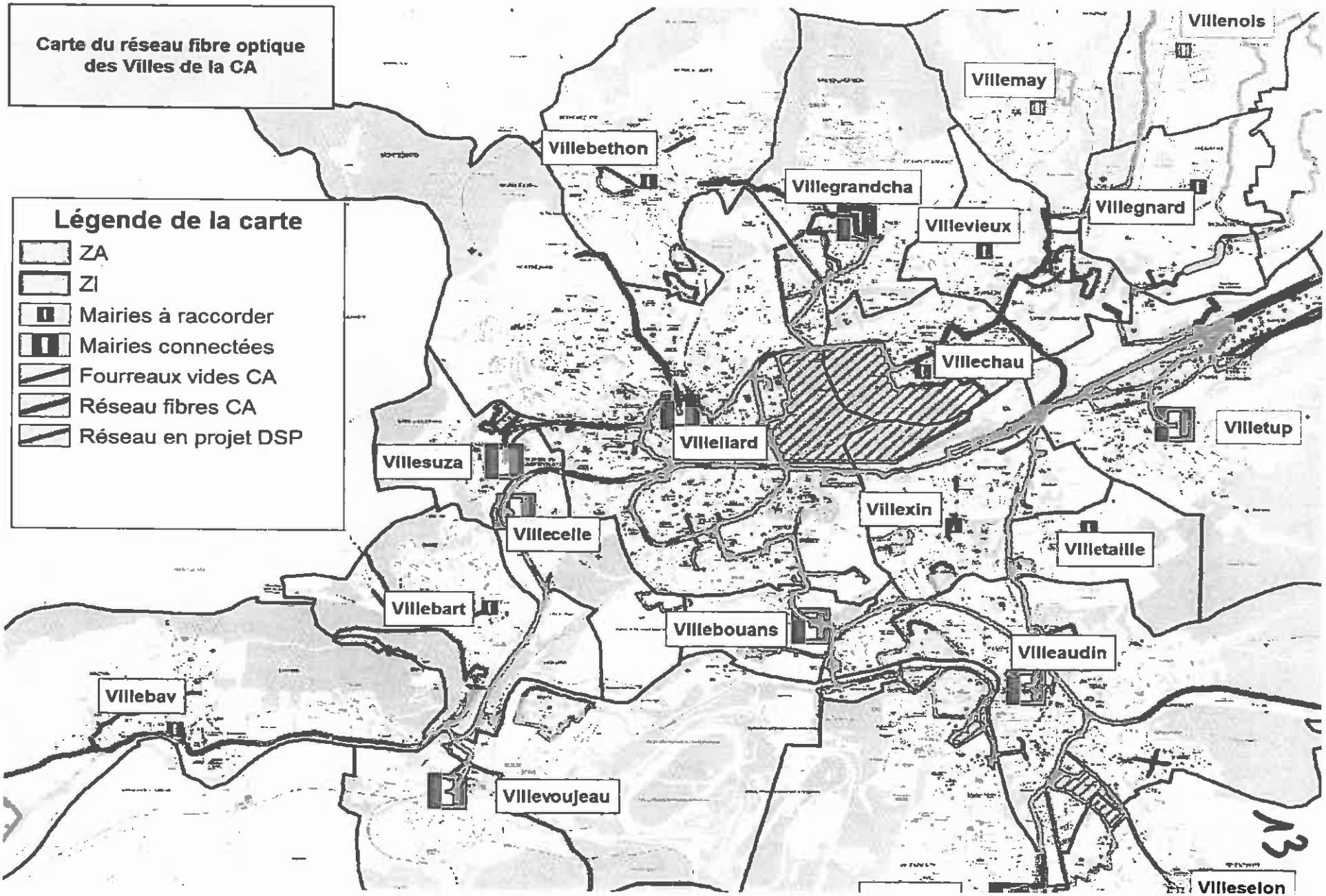
IV Mise en œuvre d'un projet de RIP au travers d'une DSP en cours de négociation

Il s'agit de faire réaliser par un délégataire, un réseau d'initiative publique venant en complément des réalisations déjà effectuées par la CA. Par ailleurs, le réseau de la CA (fourreaux et fibres) sera remis au futur délégataire dans la cadre de la gestion global du réseau à venir. Le candidat a été sélectionné, la négociation finale est en cours.

La CA n'est pas concernée directement par les zones AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investir) sur lesquelles les opérateurs se sont positionnés. De ce fait, la CA ou son futur délégataire pourrait prétendre à des financements de l'état et de la région.

Le projet du délégataire permettra également le raccordement de la CA aux grandes artères nationales très haut débit, en particulier à un GIX (Global Internet eXchange) situé à quelques dizaines de kilomètres au nord de la CA.

Il est à noter que la constitution du GFU envisagé utilisera bien sur les réalisations déjà opérationnelles de la CA mais aussi celles disponibles dans le cadre de la DSP, aux conditions de location prévues dans le contrat passé avec le délégataire.


Carte du réseau fibre optique des Villes de la CA
Légende de la carte
ZA
ZI
Mairies à raccorder
Mairies connectées
Fourreaux vides CA
Réseau fibres CA
Réseau en projet DSP
Villenois
Villemay
Villebethon
Villegrandcha
Villegnard
Villevieux
Villechau
Villetup
Villeliard
Villesuza
Villexin
Villecelle
Villetaille
Villebart
Villebouans
Villeaudin
Villebav
Villevoujeau
Villeselon

DOCUMENT n° 5

14

Observatoire des Territoires Numériques

Le réseau Lumière de Besançon (25) : un réseau de fibres noires multi-partenarial

Description du projet : Le réseau Lumière réalisé par la ville de Besançon est une des premières boucles locales en fibre optique à haut débit initiée par une commune. Les partenaires sont organisés en GFU (groupes fermés d'utilisateurs) agréés par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). Aujourd'hui le réseau évolue dans deux directions :

- Accélération du dégroupage et ouverture vers les entreprises et les particuliers, avec la location d'une partie du réseau à deux opérateurs : LDCOM, qui assure la liaison avec les centraux téléphoniques de France Télécom dans le cadre du dégroupage, et Télécom Développement (SNCF). Les opérateurs assurent également l'interconnexion des GFU.
- Extension du réseau Lumière aux 59 communes de l'agglomération. Ce projet en est au stade des études de diagnostic afin d'identifier les besoins des entreprises et des collectivités locales.

Type d'initiative : Réseau métropolitain haut débit pour fédérer les communautés d'utilisateurs
Territoire de projet : Ville de Besançon
Porteur(s) du projet : Ville de Besançon
Date de lancement : 1994
Avancement : Opérationnel

1- Contexte et objectifs du projet

1.1 Contexte et origine du projet

Contexte Le réseau Lumière (L'Unification des Moyens d'Informations et d'Echanges en Réseau Etendu) est une infrastructure en fibres optiques dont la construction a débuté en 1994. Ce projet est né de la nécessité de mettre en réseau les bibliothèques de la ville de Besançon et de l'université de Franche-Comté afin de transporter les images numérisées des nombreux livres anciens qui ne peuvent être mis mettre en consultation publique du fait de leur préciosité. Les offres opérateurs étant peu nombreuses et onéreuses en 1994, la Ville a décidé d'exploiter son réseau d'égouts afin de passer les câbles nécessaires.

Le réseau Lumière est constitué d'anneaux interconnectés, d'antennes d'optiques et de 110 km de câble transportant plus de 1 700 km de fibres optiques. Il dessert actuellement 120 sites appartenant à 9 administrations, soit potentiellement 70 000 utilisateurs (25 000 étudiants, 1 000 médecins, 1 000 chercheurs, 27 000 lecteurs de bibliothèques, 16 000 élèves d'écoles primaires). Il chemine à travers les égouts de la ville dans les galeries techniques ou dans des gaines posées à cet effet. Activé en différentes technologies, il transporte texte, son, images et vidéos.

A l'origine un réseau indépendant à usage partagé, il est désormais un ensemble de réseaux privés (GFU = groupes fermés d'utilisateurs) et un réseau mis à disposition des opérateurs. Il contribue par sa vocation à l'aménagement du territoire.

Origine du projet La première boucle a été financée en 1994 par la ville et l'université de Besançon.

1.2 Objectifs et enjeux

Initialement, le réseau visait principalement la réduction des factures télécoms et le développement d'un pôle documentaire unique sur Besançon.

Depuis, les objectifs se sont étendus à d'autres domaines :

* La généralisation des Nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles, lycées et collèges par la connexion au réseau internet, pour permettre entre autres la mutualisation des ressources documentaires (CD-Rom, vidéos de la chaîne éducative La Cinquième, contenu multimédia de la Cité des Sciences...).

* L'interconnexion de tous les fonds documentaires locaux (Université, Ville, Archives départementales, Chambre de commerce et d'Industrie, Evêché...) et la mutualisation de CD-Rom centralisés sur un serveur commun.

* La mise en œuvre d'un réseau inter-administrations afin d'accélérer la transmission des dossiers, de simplifier les démarches administratives, d'offrir un meilleur service à la population, et de moderniser la fonction publique.

* Le développement d'une infrastructure destinée aux opérateurs afin de disposer d'une offre concurrentielle en matière de télécommunications sur Besançon.

2- Description et organisation du projet

2.1 Les acteurs du projet

- Partenaires La ville de Besançon et l'université de Franche-Comté (depuis 1993) sont à l'origine du projet.
- Le Conseil général du Doubs et le Centre hospitalier universitaire (depuis 1995) ont cofinancé et réalisé avec la Ville et l'Université une extension de 21 kilomètres du réseau.
- Le Rectorat et le ministère de la Défense (depuis 1996 et 1997 respectivement).
- Le Conseil régional de Franche-Comté et la Chambre de Commerce et d'Industrie (depuis 1998).
- La Communauté d'agglomération du Grand Besançon (depuis 2001).
- Un opérateur privé, Kaptech, chargé du réseau des entreprises.

Structure opérationnelle chargée du projet « Le réseau Lumière » est géré par le syndicat mixte Lumière qui compte quatre partenaires :

- la Ville (35%),
- le Conseil général (30%),
- la Communauté d'agglomération (30%),
- la Chambre de commerce et d'industrie (5%).

Montage juridique Le syndicat mixte Lumière a été officiellement créé par arrêté préfectoral du 14 juin 2001. Il reprend la propriété du réseau et en assure la gestion et le développement. Le suivi technique du réseau et son extension continuent d'être assurés par le service informatique et télécommunications de la ville de Besançon.

2.2 Les services proposés

SERVICES aux ADMINISTRATIONS Le réseau est actuellement exploité pour véhiculer de l'imagerie médicale entre les hôpitaux, assurer le transport de données informatiques et des communications téléphoniques, transmettre les images de vidéosurveillance, offrir des accès internet aux étudiants, usagers des bibliothèques...

SERVICES AUX ENTREPRISES Fin 2000, un appel d'offres aux opérateurs a permis de retenir la société Kaptech (devenue LDCollectivité) pour gérer le réseau de fibres communes. Objectifs :

- L'interconnexion à haut débit (155 Kbits) des partenaires constitués en 9 GFU (groupes fermés d'utilisateurs) institutionnels : GFU Ville ; GFU Hôpitaux ; GFU Conseil Général du Doubs ; GFU Conseil Régional ; GFU CCI ; GFU Communauté Agglomération ; GFU Ministère de la Défense ; GFU Universités ; GFU Rectorat.
- Offrir des services de transfert aux entreprises et autres opérateurs sur le territoire communal (le réseau commun est ainsi devenu réseau ouvert au public). Des fibres noires sont louées aux opérateurs pour l'interconnexion de leurs clients et relier les centraux France Télécom.

2.3 Les publics bénéficiaires

ANNEAU OPTIQUE DU CENTRE VILLE : Les sites « ville » desservis Tous les sites municipaux, administratifs, culturels, sportifs, techniques... ; Accès à la vidéosurveillance du tunnel routier sous la Citadelle reliant : le Centre administratif municipal ; le tunnel routier ; la Police nationale. Accès au pilotage

des stations de pompage de l'eau reliant : le Centre administratif municipal ; la station de Fort Griffon ; la médecine du travail.

Les sites universitaires desservis La Présidence de l'université ; la Bibliothèque "Lettres" ; la Bibliothèque "Histoire" ; la Bibliothèque "Médecine" ; l'Amphithéâtre Granvelle.

L'ANNEAU PERIPHERIQUE Les sites « ville » desservis : Le Centre administratif municipal ; la Bibliothèque de Montrapon ; l'Ecole régionale des Beaux-arts ; l'Orangerie Municipale - Service Espaces Verts ; le Centre technique de la pelouse - Ateliers Municipaux ; le Service de désinfection ; le Centre des handicapés au travail (Chat) ; le Centre communal d'action sociale ; la station d'épuration Port Douvot ; le quartier de Planoise ; l'Espace Planoise ; la piscine / patinoire La Fayette ; la Bibliothèque Jean Moulin ; la Bibliothèque Ile de France ; MPT ; le Relais Jeunesse ; l'école Dürer ; l'école Ile de France ; l'école Bourgogne ; l'école Champagne ; l'école Brossolette ; le centre de formation ; les locaux voirie espaces-verts ; Point public ; Forum.

Les sites universitaires desservis : La Présidence de l'Université ; le Jardin botanique ; l'Institut universitaire de formation des maîtres ; le Campus de la Bouloie ; l'Ecole nationale supérieure de micro-mécanique ; Centre de linguistique appliquée.

Les sites du Conseil général du Doubs desservis : L'Hôtel du Département ; les Services de la DIFS (Direction de la Vie Familiale et Sociale) ; les Services Techniques ; les Services Vétérinaires.

Les sites hospitaliers desservis : L'Hôpital Saint Jacques ; l'Hôpital Jean Minjoz ; l'Etablissement régional de transfusion sanguine.

ANNEAU DU RECTORAT Les sites « rectorat » desservis : Le Rectorat (Rue de la Convention) ; le Rectorat (Avenue Carnot) ; la Présidence de l'université ; le CRDP ; le CDDP.

Les sites « ville » desservis : Les locaux techniques ; le Parking Saint Paul ; le Centre Pierre Bayle ; le Parking Cusenier Mairie ; le Parking Via Stationnement ; l'école de l'Hélvétie, le local technique du tunnel sous la Citadelle ; la Citadelle de Besançon ; le centre régional de documentation pédagogique ; le Centre départemental de documentation pédagogique.

ANNEAU DEFENSE Les sites « Défense » desservis : Le quartier Ruty ; l'Hôtel de Clévans ; le quartier Brun ; le quartier Vauban.

2.4 La dimension financière

Sources de financement La Ville (45 %) L'Université (11 %) Le Conseil général (16%) Les hôpitaux (6 %) Le ministère de la Défense (9 %) Le Conseil régional (9%) Les autres utilisateurs (6%).

Budgets d'investissement Le réseau représente un investissement de 3,4 millions d'euros. L'investissement de départ était de 610 000 euros. Il a été augmenté lors des différentes étapes d'extension du réseau et de l'arrivée de nouveaux partenaires.

ANNEAU OPTIQUE CENTRE VILLE Le coût de réalisation de cet anneau a été de 145 K€ cofinancé par la ville de Besançon et l'université de Franche-Comté. Ces coûts intègrent les fournitures, la pose de la fibre, les pénétrations dans les bâtiments, l'installation d'une armoire et tiroir optique sur chaque site.

ANNEAU PERIPHERIQUE Sa réalisation a coûté 625 K€, partagée par les quatre partenaires : la Ville, l'Université, le Conseil général et le réseau hospitalier.

RESEAU RECTORAT Le coût de cette extension a été de 120 K€.

RESEAU DEFENSE Information confidentielle.

DOCUMENT n° 6

17

REIMS METROPOLE CCSPL VILLE / CAR du 1 er juillet 2010
POLE PILOTAGE N° 4 DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

NOTE SUR LES ELEMENTS SIGNIFICATIFS

La boucle locale haut débit : le réseau Jupiter

Origine du projet :

Baptisé "Jupiter", le réseau à très haut débit en fibre optique de la Ville de Reims a été initié en 2000. Construit en 2002, éclairé en 2003 avec pour objectif de créer des réseaux privés performants et économiques pour 4 grandes administrations.
Devant l'augmentation des besoins et des coûts télécom, le CHU, l'Université, la CCI, la Ville et l'agglomération de Reims ont cofinancé un réseau mutualisé afin de rationaliser leurs télécommunications et développer de nouveaux services.

La Ville a piloté ce projet et reste propriétaire du réseau déployé en domaine public. Les partenaires ont un droit d'usage de 20 ans et le financement a été réalisé sous forme de fond de concours. Chaque partenaire constitue un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU), chaque GFU dispose de ses propres fibres mutualisées dans un même câble.
La participation s'est faite au prorata des fibres mises à disposition, la Ville restant le gestionnaire des fibres libres. Le réseau initial a coûté environ 2 millions d'euros répartis entre les partenaires.
Le retour sur investissement a été réalisé très rapidement (4 ans) grâce aux économies réalisées.
Une ingénierie interne forte a permis d'optimiser les cheminements puisque seulement 7 km de génie civil ont été nécessaires sur les 37 premiers kilomètres du cheminement initial.
Plusieurs partenaires ont rejoint le GFU Université depuis : le Crous, le CRDP (Centre Régional de Documentation Pédagogique), le rectorat, l'agence Carina, et prochainement Sciences Po. Le niveau de performance des connexions proposées à des prix très attractifs constitue la motivation majeure du raccordement au réseau Jupiter. Ces avancées représentent un atout commercial considérable.

L'extension du GFU Ville/Communauté d'Agglomération de Reims (CAR) a également été continue avec l'ajout de sites en fonction des besoins et des opportunités : Station d'épuration, châteaux d'eau, CCAS et Caisse des écoles...

Les coûts des télécommunications ont baissé de 20 %, en dépit de l'augmentation du périmètre.

Ouverture du réseau aux opérateurs :

La Ville de Reims a permis dès 2003, l'accélération de l'accès au haut débit pour les particuliers et aux entreprises en ouvrant la location des fibres disponibles vers les opérateurs. Ces derniers disposent donc de fibres mises à disposition par la Ville afin de dégrouper les lignes téléphoniques et proposer des services ADSL aux particuliers et entreprises. A noter que dès la conception, le réseau passait devant les centraux France Télécom.
Cette anticipation a permis à l'agglomération de bénéficier de dégroupage total très rapidement alors que Reims n'était pas à l'origine dans les plans prioritaires des opérateurs.

La Ville se positionne ainsi en opérateur d'infrastructures, constitue un budget annexe (activité industrielle et commerciale) et s'inscrit dans le cadre juridique de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (intervention des collectivités en matière de Télécommunication). Après le dégroupage, les opérateurs ont proposé de desservir directement en fibres les entreprises avec des offres concurrentielles et attractives (baisses de prix de l'ordre de -40%).

Aujourd'hui, 10 opérateurs bénéficient de l'offre de Reims et 400 km de paires de fibres optiques sont louées rapportant environ 315 000 € annuellement.

Aménagement des zones d'activités :

Un plan d'équipement des zones d'activités et des entreprises (facteur d'implantation des entreprises) est initié en 2005, afin d'équiper avec des fibres, jusqu'aux parcelles, les zones en construction : Croix-Blandin, Bezannes, Druart la Malle, Clairmarais, Blanc Monts, Montepillois, Républlque-Semam, Sous les Vignes et la Husselle.

Ce plan de déploiement est en cours et un cofinancement avec la Région a été obtenu, ainsi qu'une subvention européenne (FEDER).

Fin 2007, une enquête est lancée sur la satisfaction des partenaires GFU et opérateurs. Les résultats montrent un haut niveau de satisfaction de l'ensemble des partenaires, un réel succès de l'offre et du mode d'exploitation en régie.

La partie interne : le réseau multiservices

Pour la partie interne GFU Ville/Car, le bénéfice de l'infrastructure de Jupiter se mesure au quotidien. Plus qu'un réseau informatique, il sert de support à la téléphonie, la vidéosurveillance, la télégestion des feux tricolores, les installations de chauffage, les parkings, l'éclairage de l'Hôtel de Ville...

Reims bénéficie ainsi d'une avance certaine en matière de télécommunication avec cette notion de réseau multiservices, optimisant la télégestion des équipements, limitant le déplacement des agents de terrain et rendant leur activité plus riche. Cela s'intègre complètement dans une démarche de développement durable.

Et l'avenir ?

La poursuite du développement de Jupiter au sein des zones d'activités est très attendue par les différents acteurs (opérateurs, entreprises).

Plusieurs opérateurs ont retenu Reims comme ville pilote pour le FTTH (Fiber To The Home), c'est à dire pour installer de la fibre optique jusque chez l'abonné, qui bénéficiera alors d'une connexion de 100 Mbits/s.
La collectivité est sollicitée pour accompagner et faciliter la mise en place de ce projet (location de locaux technique, de fibres noires...).

somme numérique

DOCUMENT n° 7

Qui fait quoi chez Somme Numérique ?

Le président de Somme Numérique et ses collaborateurs sont souvent interrogés sur le « qui fait quoi » dans la fabrication des services rendus par Somme Numérique.

Il faut comprendre que le syndicat mixte est, à la base, une forme complexe d'organisation puisque résultat de l'union de plusieurs collectivités sur un domaine précis.

1. En tant que structure administrative et technique Somme Numérique est une organisation modeste. Le personnel est composé d'une équipe restreinte de huit salariés, mais suffisante pour que tous nos services, hors commercialisation du réseau, soient sous la responsabilité d'un salarié directement placé, via le directeur, sous l'autorité du président et des élus. Ce personnel public est géré dans les règles applicables à la fonction publique territoriale.

2. Compte tenu des spécificités techniques et économiques de la compétence «aménagement numérique du territoire » nous avons choisi de déléguer (procédure de Délégation de Service Public) la commercialisation et l'exploitation du réseau fibre optique à Somme Haut Débit, filiale d'Orange, qui a choisi comme sous-traitant pour l'exploitation technique la société amiénoise TUTOR.

3. Pour des raisons techniques et d'organisation, les serveurs hébergeant certains services mutualisés font l'objet d'un marché de prestation de services souvent appelé « infogérance ». Ce marché a été remporté par la société amiénoise NEURONNEXION (SCOOP).

4. Enfin, comme toute collectivité, Somme Numérique est amené à passer des marchés publics de services ou de travaux pour faire réaliser les opérations dont il est maître d'ouvrage. Certains marchés pilotés par Somme Numérique se font dans le cadre de groupements de commandes :

- Groupement de commande « prestations de télécommunications » : chaque adhérent passe ses commandes et règle ses factures directement.

- Groupement de commandes « matériels associés aux ENT » : Somme Numérique commande et pale les matériels pour tous les membres, il s'agit dans ce cas précis d'un accord cadre.

Les deux autres principaux marchés gérés par Somme Numérique concernent

- Le marché de travaux d'extension du réseau de fibre optique départemental (marché à bons de commandes), remporté par la société SEBSOM.

- Le marché de fourniture de la plateforme logicielle des ENT remporté par la société ITOP (Net Ecole, Net Collège)

	Président Comité syndical Equipe permanente de Somme numérique				
Services de Somme numérique	**Gestion du réseau du réseau de fibre optique**	**Extension du réseau et des infrastructures**	**TIC pour l'éducation et réduction de la fracture numérique**	**Prestations télécoms**	**Services Web Messagerie**
Objet de la mise en concurrence	Commercialisation et exploitation du réseau	Travaux de construction et d'extension du réseau	Déploiement des espaces numériques de travail (ENT) Fourniture des matériels associés (ordinateurs, TBI...)	Mutualisation des achats de services de télécommunication	Infogérance du centre serveurs
Entreprises titulaires du marché	Société "Somme haut débit" (avec Tutor pour l'exploitation technique)	ARS SEBSOM	ENT : ITOP Matériels : Physic, Haxes, Serians, PJD, Cynergie, Servia	France télécom, Option service, SFR	Neuronnexion
Type de procédure (Date d'attribution - durée)	DSP régie intéressée (janvier 2011 - 4 ans)	Marchés de travaux (décembre 2010 - 2 ans)	ENT : Marché de services à bon de commandes (août 2010 - 3 ans) Matériel : Accord cadre en groupement de	Groupement de commandes (octobre 2013 pour chaque membre commandé et fin du contrat)	Marché de services (janvier 2014 - 4 ans)

Nota :

1. L'adhésion au syndicat mixte SOMME NUMERIQUE comprend deux étapes :
(Définition : Les syndicats mixtes ont été créés par le décret-loi du 30 octobre 1935 dont l'article 1er disposait que «les départements, communes, chambres de commerce et établissements public...)

1.1. Inscription de la compétence « Aménagement numérique du territoire » dans les statuts communautaires

Par son adhésion à SOMME NUMERIQUE, votre communauté de communes lui transfère la compétence « Aménagement numérique du territoire », ce qui suppose qu'elle s'en soit déjà dotée. La définition de cette compétence à inscrire dans les statuts communautaires est la suivante :

"Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.
Le conseil de la Communauté de Communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte".

Comme pour tout transfert de compétence, cette inscription dans les statuts communautaires doit être approuvée au préalable par chacune des communes membres ; délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la délibération du Conseil de communauté.

1.2. Délibération du Conseil Communautaire d'adhésion à SOMME NUMERIQUE :

Lorsque le transfert de compétence est validé par arrêté préfectoral, la communauté de communes peut décider d'adhérer à Somme Numérique et de lui confier ainsi l'exercice de l'aménagement numérique du territoire.

Le projet de délibération d'adhésion est le suivant :

Le Conseil communautaire

* Vu le CGCT
* Vu les statuts de la communauté de communes du XXX
* Vu les statuts du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE

Délibère .

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de Communes du XXX au syndicat mixte SOMME NUMERIQUE est approuvée. Cette adhésion concerne tant les compétences obligatoires que les prestations optionnelles.
ARTICLE 2 – La Communauté de Communes du XXX approuve les statuts du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.
ARTICLE 3 – La cotisation syndicale annuelle pour 2011 est de ... 1.
ARTICLE 4 – La Communauté de Communes du XXX sera représentée au comité syndical de SOMME NUMERIQUE par M/Mme _____ 2.
ARTICLE 5 – Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Conséquences de l'adhésion:

L'adhésion à SOMME NUMERIQUE signifie pour une communauté de communes qu'elle aura droit aux services proposés aux membres.

Le règlement de la cotisation syndicale comprend :

* les services liés à la gestion des noms de domaine, à l'hébergement de site Internet et de messageries,
* les services liés au développement de l'administration électronique (utilisation de la plateforme de dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et plateforme de publication des marchés publics en particulier),
* l'accompagnement dans le déploiement des Espaces Numériques de Travail, sous réserve de l'adoption de la Charte des ENT (Définition : ENT Espace Numérique de Travail) et de la prise en compte des coûts de fonctionnement proportionnels au nombre d'élèves et de l'adhésion au groupement de commandes constitué pour les matériels informatiques spécifiques aux ENT.

L'adhésion à Somme Numérique permet également l'accès au marché mutualisé de Prestations de Services de Télécommunications sous réserve d'une étude préalable menée avec Somme Numérique pour en vérifier l'intérêt économique.

Pour le RESEAU :

L'adduction sur la fibre optique des sites publics des membres (mairies, écoles, RPC, bibliothèques, médiathèques, ...). Il s'agit de demandes ponctuelles d'un membre pour adducter un ou plusieurs sites au réseau PHILEAS NET et lui fournir l'accès Internet. Ces demandes peuvent être faites à l'occasion de travaux dans la commune (réfection de voirie, enfouissement de réseau, installation du gaz, ...). Dans ce cas, le syndicat mixte exécute les travaux à la demande de la commune qui s'engage à payer la facture correspondante. Une contribution annuelle (800 € HT en 2011) est fixée par site raccordé au réseau fibre optique.

La communauté de communes peut également étudier la capillarité sur une partie plus vaste du territoire afin d'adducter plusieurs sites, dans le cadre d'un projet plus important (déploiement d'une boucle locale).

Il est recommandé pour chaque communauté de communes de désigner un contact permettant de suivre avec Somme Numérique la mise en œuvre et l'évolution des services.

Chaque communauté de communes relaie auprès de ses communes membres les informations relatives à l'adhésion et aux services de SOMME NUMERIQUE.

Nous restons à votre disposition pour vous présenter plus précisément les enjeux de ces technologies de l'information et de la communication, les objectifs du réseau départemental haut débit, les actions de SOMME NUMERIQUE et étudier avec vous les modalités de coopération et d'adhésion éventuelle de votre communauté de communes à ce syndicat mixte.

1. 0,45 € par an et par habitant en 2011. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata.

2. Le règlement intérieur de Somme Numérique ne prévoit pas la désignation de suppléants ; seul le délégué titulaire aura droit de vote au Comité syndical.

JURIDIQUE
ANALYSE

DOCUMENT n° 8

Mutualisation

Organisation et missions des services communs

La loi du 16 décembre 2010 instaure de nouveaux outils de mutualisation de services qui permettent aux communes et à certaines structures intercommunales à fiscalité propre de partager leurs services, notamment en matière d'urbanisme.

LES AUTEURS



Philippe PETIT,
avocat associé,
docteur en droit public



Guillaume DUMAS,
avocat au barreau
de Lyon

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales entend créer plusieurs nouveaux mécanismes permettant aux communes et intercommunalités de mettre en commun des moyens humains et matériels affectés à certaines compétences, et ce, afin d'améliorer l'efficience de l'action publique et de favoriser la création d'économies d'échelles. Sont ainsi instaurés de nouveaux outils de mutualisation de services, dont les biens partagés, les services unifiés ou encore les services communs. Ces services communs peuvent être envisagés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de leurs communes membres, en dehors des compétences transférées. Ils suscitent ainsi l'intérêt de nombreuses communes et structures intercommunales à fiscalité propre soucieuses de mutualiser leurs services, par exemple en matière d'urbanisme.

1. Les nouveaux services communs

Le nouvel article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de «services communs» gérés par l'EPCI à fiscalité propre et répondant à certaines caractéristiques.

D'une part, les services communs ne peuvent être créés que dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre. D'autre part, le service commun peut être créé entre l'EPCI à fiscalité propre et une de ses communes membres ou plusieurs d'entre elles. Enfin, par dérogation au principe jurisprudentiel de spécialité, le service commun peut être mis en place même en dehors de l'exercice de ses compétences. L'étude d'impact du projet de loi a précisé, à cet égard, que ces possibilités de services communs visaient, avant tout, les services fonctionnels des communes et des EPCI, à savoir les ressources humaines, l'informatique, les marchés publics, la formation, les services financiers, voire même les «bureaux d'études» (et donc, notamment, les services urbanisme de ces collectivités), ce qui s'apparente à une version légale de la prestation de service «in house» dans certains cas. En l'absence de définition précise de la notion de «service», l'EPCI et la (ou les) commune(s) concernée(s) disposeront d'une grande latitude pour définir l'étendue du service ayant vocation à être mis en commun. Il pourra ainsi viser, soit la totalité d'un service préexistant soit, une partie seulement d'un service préexistant. La mise en place de ces services communs suppose l'élaboration, entre l'EPCI et la (ou les) commune(s) concernée(s), d'une convention, dont l'objet est de régler les «effets de ces mises en commun», ladite convention devant être adoptée après avis obligatoire (mais avis simple) du ou des comité(s) technique(s) compétent(s). La loi ne précise donc pas expressément le contenu de la convention portant mise en place d'un service commun, ce qui laisse donc une relative marge de manœuvre à l'EPCI et à la commune pour déterminer l'objet, le contenu et les contours du service commun. Toutefois cette convention doit, a minima, prévoir l'identification précise du périmètre du service commun (son objet); la composition du service commun (et donc les agents intégrés dans ce service commun, qu'ils soient d'origine communale ou communautaire); les moyens matériels (mobiliers et immobiliers) du service commun; les modalités financières régissant les services communs, même s'il est vrai que celles-ci soulèvent, en l'état actuel du droit, certaines interrogations juridiques.

À NOTER

Compte tenu de l'absence de définition précise de la notion de «service», l'EPCI et les communes concernées disposeront d'une grande latitude pour définir l'étendue du service ayant vocation à être mis en commun.

2. Organisation du service

Composition

Le service commun (CGCT, art. L. 5211-4-2, al. 3 et 4) est, d'une part, composé d'agents communaux (titulaires et non titulaires). Il s'agit de ceux exerçant en totalité, ou en partie, leurs fonctions dans le service, ou la partie de service, mis en commun. Ces agents communaux font l'objet d'une

mise à disposition de plein droit au profit de l'EPCI à fiscalité propre, ce qui signifie donc que chaque agent inclus dans le «périmètre» du service commun et donc exerçant en tout ou partie ses fonctions dans le service commun est visé par cette mise à disposition. Ledit texte de loi utilisant le présent de l'indicatif, il s'agit donc ici d'une mise à disposition de nature obligatoire pour chaque agent concerné, lesdits agents ne pouvant s'opposer à cette mise à disposition, effectuée de plein droit, et qui déroge donc au droit commun de la mise à disposition individuelle de fonctionnaires au sens des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

D'autre part, sont également «inclus» dans le service commun les agents communautaires (titulaires ou non titulaires) employés par l'EPCI à fiscalité propre, que ces agents soient initialement communautaires ou qu'ils le deviennent suite à une mutation. Ces mutations seront, en revanche, obligatoirement opérées suivant les modalités du droit commun, et donc avec l'accord obligatoire de chaque agent, s'agissant ici de mutations nécessairement volontaires... Attention, les agents concernés relèveront désormais du seul EPCI pour l'exercice de leur activité et la mise à disposition n'est désormais plus conditionnée à un accord préalable de l'agent

Direction

Dans la mesure où le service commun inclut, d'une part, les agents communautaires dont les fonctions correspondent aux missions du service commun, et, d'autre part, les agents communaux dont les fonctions répondent aux missions dévolues au service commun, la mise en place d'un tel service se traduit nécessairement, pour ce qui concerne son champ d'application, par une «fusion» en tout ou partie des deux services initiaux, communaux et communautaires: de ce point de vue, le «service commun» se rapproche de la «gestion unifiée», désormais abrogée.

En effet, le fait que les agents communaux, exerçant leurs fonctions au sein du service municipal objet du service commun soient mis à disposition, de plein droit, induit nécessairement la réunion, et donc la fusion, en un seul service, le service commun, des deux services, communal et communautaire, existant antérieurement à la mise en place de ce service commun. De même, le fait que le texte de l'article L. 5211-4-2 du CGCT précise, in fine, que le personnel du service commun est placé, au cas par cas et en fonction de la mission exécutée, soit sous l'autorité fonctionnelle du maire, soit sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI, accrédite l'idée de la mise en place d'un service unique, le service commun, au lieu et place des deux services préexistants. Dans ce cadre, compte tenu de l'unicité de service découlant du régime juridique du service commun, ce dernier a, a priori, même si le texte de loi ne le précise pas expressément, vocation à être dirigé par un seul chef de service, en l'espèce communautaire, étant précisé que cette notion de «chef de service», pas plus que, comme rappelé ci-dessus, celle de «service» ne fait l'objet d'une définition légale ou réglementaire précise.

À NOTER

Sont **«inclus»** dans le service commun, outre **les agents communaux** mis à disposition de plein droit, **les agents communautaires employés par l'EPCI à fiscalité propre.**

3. Répartition des attributions entre l'EPCI et la commune

S'agissant de la répartition des compétences entre la commune et l'EPCI, au regard de la gestion des agents des services communs, il convient de distinguer plusieurs cas.

Les agents communautaires des services communs continuent de relever de la compétence de l'EPCI, à l'instar des agents des services communautaires non érigés en services communs. En revanche, les agents communaux du service commun, lesquels, comme rappelé ci-dessus, sont mis à disposition de plein droit au profit de l'EPCI, l'article L. 5211-4-2 § 5 précise que «[...] l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce à leur égard [des services communs] les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (...)».

Ainsi, au-delà du principe général selon lequel les services communs sont «(...) gérés par l'EPCI à fiscalité propre (...)», l'EPCI à fiscalité propre assure, par principe, à l'égard des agents communaux du service commun, différentes prérogatives reconnues par la loi (notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) à «l'autorité investie du pouvoir de nomination». En d'autres termes, pour les agents communaux des services communs, le principe est que les prérogatives relevant normalement du maire sont, en vertu desdites dispositions, exercées à l'égard des agents communaux des services communs par le président de l'EPCI concerné.

Pour autant, selon ces mêmes dispositions, le maire de la commune d'origine de l'agent intégré dans le service commun continue d'exercer à son égard certaines prérogatives.

• Attributions continuant de relever de la compétence du maire à l'égard des agents communaux

Selon la liste précisée par l'article L. 5211-4-2 § 5 du CGCT, continuent de relever des prérogatives du maire de la commune d'origine de l'agent intégré dans un service commun les attributions suivantes:

- établissement des listes d'aptitude dans le cadre de la promotion interne des fonctionnaires;
- nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale;
- mise à disposition de fonctionnaires; détachement d'un fonctionnaire; position hors cadres; mise en disponibilité
- congé parental; avancement d'échelon;
- avancement de grade.
- s'agissant du pouvoir disciplinaire, continuent de relever des prérogatives du maire de la commune d'origine (...)

RÉFÉRENCES

- **Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, JO du 17 décembre 2010.**
- **Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2.**



CA du Sud-Est Toulousain • 36 communes • 70 000 hab. • 350 agents

Proximité avec le citoyen

Le Sicoval, communauté d'agglomération du sud-est toulousain, propose, depuis 2008, un nouveau service « application du droit des sols ». Avec un système original, puisqu'il n'est pas centralisé au niveau de la communauté d'agglomération. « Nous avons tenu à ce que les communes restent le point d'entrée de toutes les demandes », explique Philippe Lemaire, DGS du Sicoval, car « il était extrêmement important de garder la proximité avec le citoyen ». Les secrétaires de mairie ont été formés par la CA à l'accueil des pétitionnaires et utilisent un logiciel dédié de préinstruction des dossiers. Les services centraux de la CA regroupent une équipe de six spécialistes qui instruisent des demandes d'autorisation. La décision finale reste prise par le maire. Les coûts sont compensés par la qualité du service: « aucune autorisation tacite n'a été délivrée depuis deux ans », se réjouit Philippe Lemaire. Cette réussite tient à l'association de tous les acteurs de la mutualisation et au fait que chacun continue à assurer ses propres missions: « Nous avons su éviter l'uniformisation de la décision politique et du service public »: l'idée c'est de mettre la puissance de l'intercommunalité au service d'une décision locale adaptée ». La CA réfléchit désormais à l'application de ce schéma aux services à la personne.

(...) de l'agent les dispositions des « sixième à huitième alinéas de l'article 89 » (CGCT, art. L. 5211-4-1 du CGCT): continueraient donc de relever de la compétence du maire les seules sanctions du 2e groupe (abaissement d'échelon et exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours). L'intention du législateur semble être de réserver au président de l'EPCI le soin de prendre les « sanctions légères », les sanctions nécessitant la saisine du conseil de discipline continuent de relever de la compétence du maire de la commune d'origine de l'agent.
- cessation des fonctions (retraite, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission;
- suppression d'emplois.

• Attributions relevant de la compétence du président de l'EPCI à fiscalité propre à l'égard des agents communaux

Pour tous les autres domaines ne figurant pas expressément sur cette liste, le principe est que c'est le président de la communauté qui est compétent pour exercer les fonctions normalement dévolues au maire de la commune d'origine de l'agent au titre de sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, ce qui vise donc, notamment: les autorisations d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les congés annuels, la notation et la fixation du tableau annuel d'avancement.

• Autorité compétente pour procéder au versement de la rémunération des agents du service commun

L'EPCI étant l'employeur direct de ces agents, c'est lui qui doit verser leur rémunération.

S'agissant, en revanche, du cas des agents communaux du service commun, l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne précise pas expressément qui, de la commune ou de l'EPCI, procède au versement de la rémunération de ces agents.
L'article L. 5211-4-2 § 3 indique que les services communs « [...] sont gérés par l'EPCI à fiscalité propre », ce qui pourrait signifier, par ce recours au terme très large de « gestion », que c'est l'EPCI qui prend en charge, sur son budget, le coût des agents communaux du service commun, étant par ailleurs précisé que l'alinéa 2 de ce même article précise que « [...] les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article [...] ».

À NOTER

L'intention du législateur semble être de réserver au président de l'EPCI le soin de prendre les « sanctions légères », les sanctions nécessitant la saisine du conseil de discipline relevant de la compétence du maire.

La mention de la possibilité (il s'agit d'une faculté et non d'une obligation) d'imputer, sur l'attribution de compensation, les effets financiers de la mise en place d'un service commun, suppose donc que puissent être déduites de ladite attribution de compensation les dépenses correspondant aux services communs, ce qui induirait donc un transfert de charges au profit du groupement, et supposerait donc que c'est ce dernier qui assume financièrement l'ensemble des

charges inhérentes aux services communs (qu'il s'agisse d'ailleurs des frais matériels ou des frais de personnel, le texte n'établissant pas de distinction sur ce point...).
En outre, «[...] les agents mis à disposition en vertu de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée [...]» (CGCT, art. L. 5211-4-2 al. 6). Or, ce libellé est quasi identique à celui utilisé dans le cas d'un véritable transfert des agents communaux consécutif à un transfert de compétence opéré au profit d'un EPCI par l'article L. 5211-4-1 I § 5 du Code général des collectivités territoriales, ce qui induirait donc que le volet relatif au régime indemnitaire des agents communaux des services communs, et celui relatif au versement de leur rémunération relèvent de l'EPCI à fiscalité propre. Pour autant, nonobstant l'ambiguïté du texte de loi sur ce point, comme de l'intention précise du législateur (sauf à considérer que ce dernier a entendu volontairement laisser le choix à la commune et à l'EPCI intéressé de décider si c'est la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui verse la rémunération aux agents communaux des services communs), cette interprétation n'est pas nécessairement à retenir.

À NOTER

Dès lors que l'on n'est pas dans un système de compétences transférées, l'organisation des prestations pour le compte de l'EPCI et des communes membres supposera une **évaluation** a minima **pour l'un et pour les autres.**

En effet, même s'il s'agit là de dispositions dérogatoires, dans la mesure où la mise à disposition des agents communaux des services communs au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est effectuée de plein droit, le principe d'une mise à disposition suppose que la collectivité d'origine de l'agent continue de supporter la charge financière et de verser leur rémunération aux agents, la collectivité d'accueil procédant au remboursement de la part correspondant aux missions exercées pour le compte de cette dernière.
En outre, il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité des agents concernés de fixer, par délibération, les régimes indemnitaires desdits agents (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 88).
Ainsi, s'agissant là d'une prérogative reconnue, non pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais bien à l'assemblée délibérante de la collectivité, il apparaît, d'après le libellé même de, que ce type de prérogative continue de relever de la commune d'origine de l'agent, l'article L. 5211-4-1 § 5 du CGCT n'envisageant, en effet, un transfert à l'EPCI que des seules «prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination», à l'exclusion, donc, de celles dévolues à l'assemblée délibérante.
En d'autres termes, il revient à la commune de continuer de verser leur rémunération aux agents communaux des services communs (ce qui suppose donc que soient prévues, dans le cadre de la convention, les modalités de «remboursement», par l'EPCI à la commune, des frais inhérents aux agents communaux).

4. Missions exercées

«[...] En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI [...]» (CGCT art. 5211-4-2, al. 1er). Le service commun a donc vocation à intervenir soit pour le compte de la commune, soit pour le compte de l'EPCI, selon que la mission est effectuée pour le compte de l'une ou l'autre de ces entités. La loi précisant que c'est «le personnel» du service commun qui est amené à intervenir pour le compte, soit de la commune, soit de l'EPCI, c'est donc chacun des agents composant le service commun, quelle que soit son origine, communale ou communautaire, qui peut être amené à intervenir pour le compte de la commune ou de l'EPCI.
Cela implique, d'une part, qu'un agent du service commun «d'origine» communale (et donc un agent communal, titulaire ou contractuel, mis à disposition de plein droit du service commun, lire ci-dessus) peut être amené à intervenir pour le compte de la commune ou de l'EPCI, selon que la tâche réalisée se rapporte à une compétence ou à une activité dévolue à la commune ou à l'EPCI. Cela implique, d'autre part, qu'un agent du service commun «d'origine» communautaire» (qu'il soit agent communautaire dès la création du service commun, ou qu'il ait été muté ou recruté par la suite) peut également intervenir pour le compte de l'EPCI ou de la commune, selon l'objet de la mission réalisée.
En résumé, et c'est là tout l'intérêt du service commun, les agents composant celui-ci, quel que soit leur statut (contractuel ou titulaire) ou leur collectivité d'origine sont amenés à intervenir indifféremment tant pour le compte de la commune que de l'EPCI, selon que la mission qui leur est confiée est réalisée pour le compte de la commune ou de l'EPCI.
Selon que la mission réalisée par un agent, communal ou communautaire du service commun, est effectuée pour le compte de la commune ou de l'EPCI, cette situation emporte transfert de l'autorité fonctionnelle. Ainsi, lorsque l'agent communautaire ou communal du service commun, réalise une mission pour le compte de la commune, il est alors placé sous l'autorité fonctionnelle du maire. Inversement, lorsque l'agent communautaire ou communal du service commun, réalise une mission pour le compte de la communauté, il est alors placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

À RETENIR

> **Systématisation.** Au vu des délais très courts imposés par la loi, et des risques juridiques induits, il est clair que la mise en œuvre des moyens à l'échelon intercommunal devra être systématisée: les voies de la mutualisation existent et le besoin est clairement identifié.

DOCUMENT n° 9

forum du très haut débit , GFU CAEN



COVAGE Caen (Expo Congres) 14 et 15 Janvier 2010

COVAGE

COVAGE s'appuie sur l'expérience et le savoir faire de VINCI Networks et de l'opérateur canadien AXIA

et accompagne les collectivités pour

la conception, la construction et l'exploitation

des réseaux de télécommunications



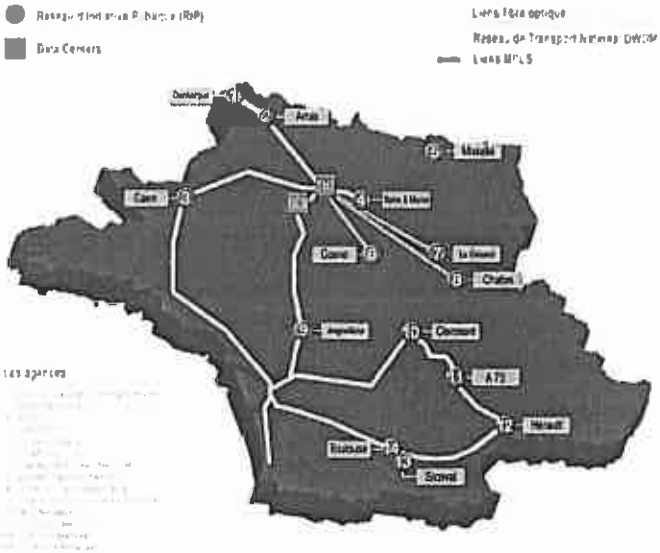




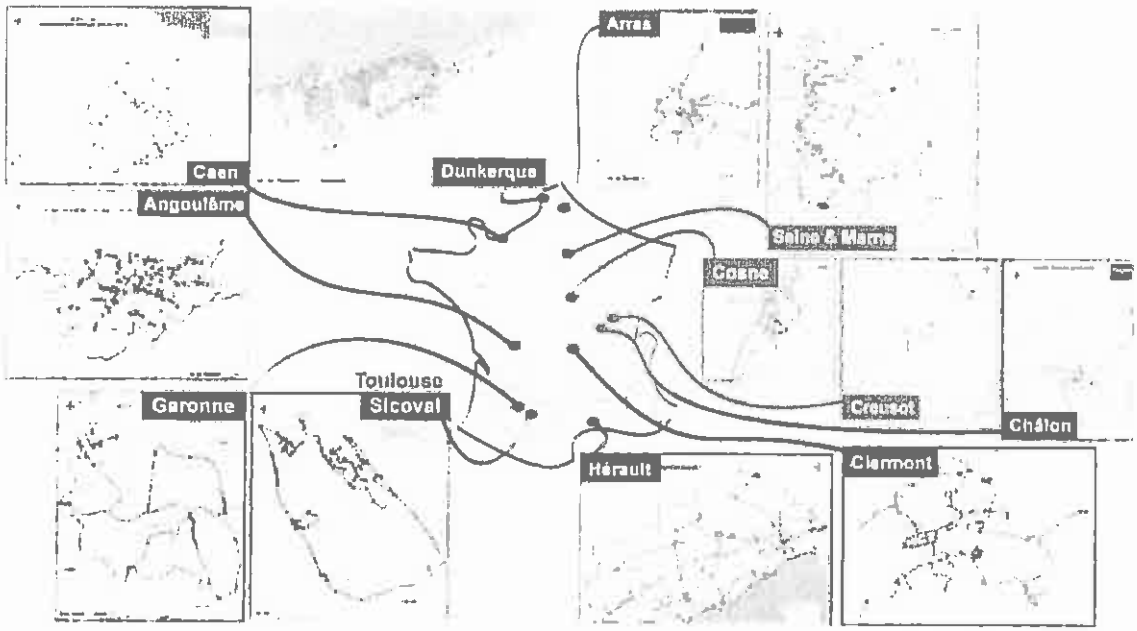
DSP COVAGE

14 Réseaux D'initiative Publique

- 7400 Km de fibre optique
- 200 stations radio
- 700 Z.A. desservies
- 783 sites connectés
- 51 opérateurs de services



GFU



CAEN

1066

Caenlamer

GFU

CAEN LA MER, c'est :

- 29 Communes
- 223 106 habitants..
- 51 % des entreprises du Calvados.
- Une des 3 agglomérations françaises les plus attractives pour les entreprises, dans sa catégorie (classements annuels de l'Entreprise de 2004 à 2008)
- 12 749 établissements implantés sur l'agglomération.
- Les grands pôles économiques

Performance

- industrie automobile,
- micro-électronique,
- médical & pharmaceutique,
- commerce,
- logistique & distribution,
- agroalimentaire

Compétitivité

- TES : transactions electroniques sécurisees.
- Pôle de compétitivité national labellisé en 2005,
- Movéo (pôle mondial automobile labellisé en 2005)

Émergence :

- nautisme & plaisance.

CAEN.COM , c'est :

- 150 kms de réseau
- 12,75 M€ d'investissement
- Engagement politque de la Région, du Département et de la Communauté d'Agglomération de CAEN LA MER dans la réa[illegible]jet



CAEN

1066

Caenlamer

Pourquoi un GFU

- **Faire des économies**
- **Centraliser les Ressources**
 - De télécommunication
 - Informatiques
- **Faciliter la sécurité des réseaux**
- **Meilleurs services aux utilisateurs**

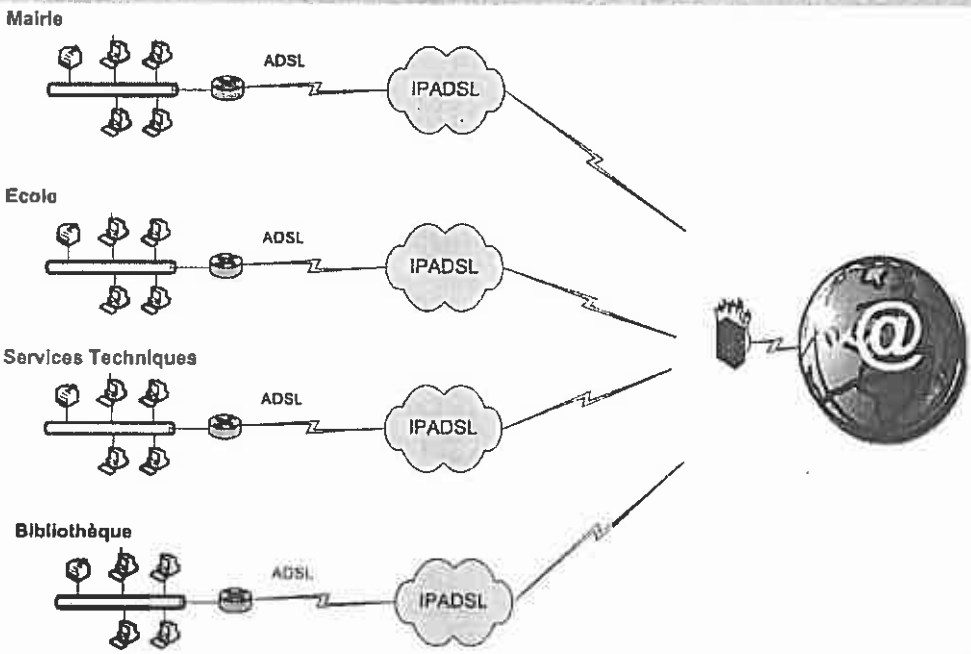
Un G.F.U. pour qui

Collectivités ? Entreprises ?

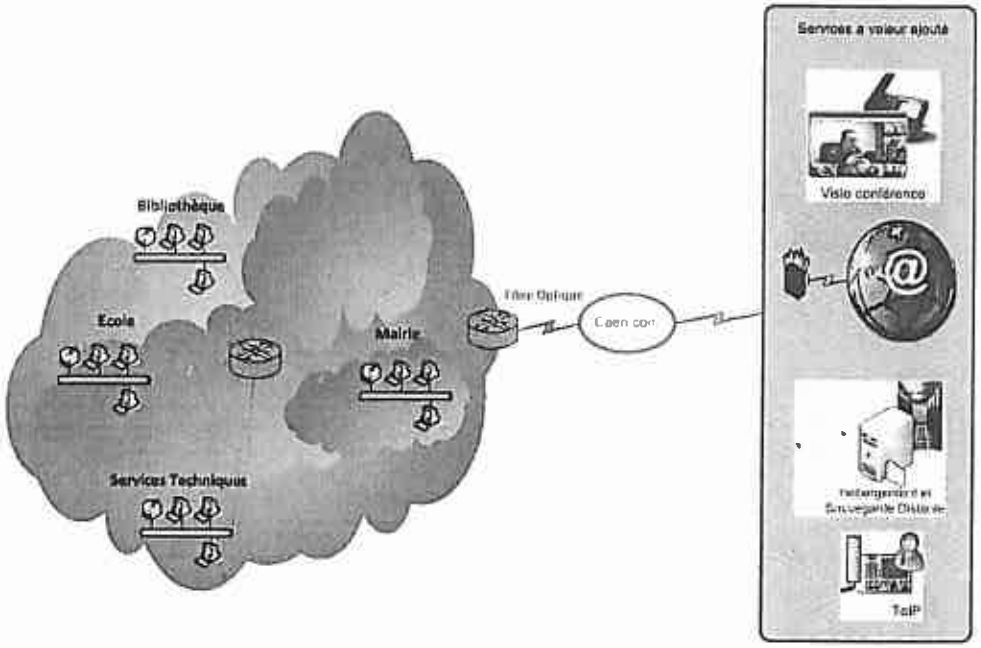
Les besoins se ressemblent dans les 2 cas :

- Interconnexion des PABX (nombreuses communications locales)
- Téléphonie sur IP
- Intranet ressources documentaires partagées
- Internet haut débit
- Visioconférence
- Vidéo protection
- Accès à l'information de la Collectivité ou de l'Entreprise

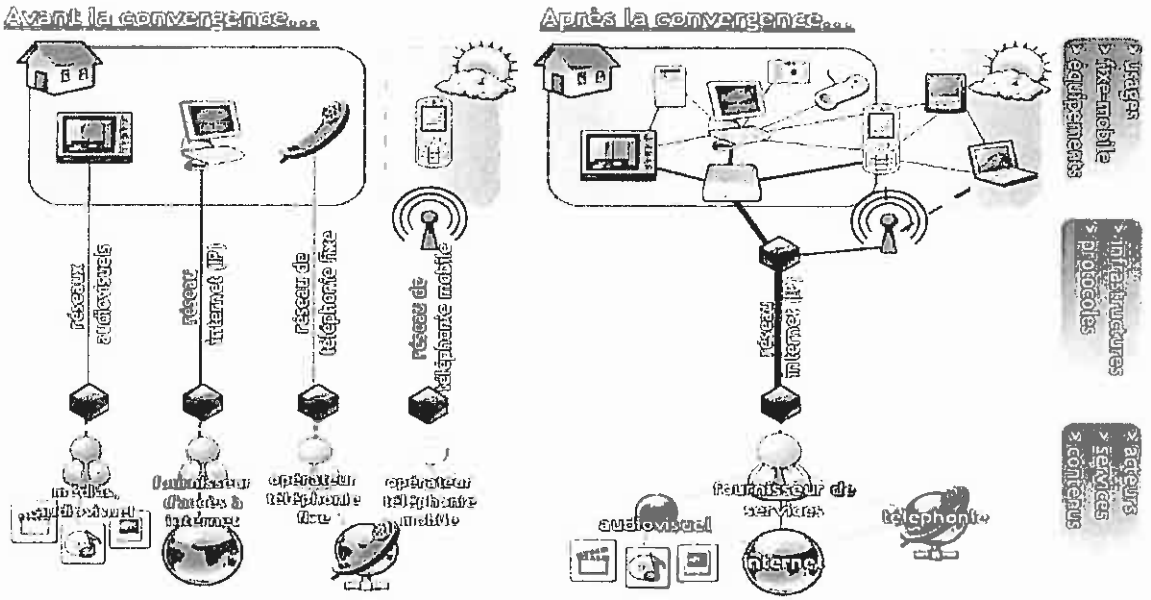
Pour qui Un G.F.U. pour la Collectivité



Pour qui Un G.F.U. pour la Collectivité



Un G.F.U. pour qui



Exemple de GFU Hérouville Saint Clair



Exemple de GFU Groupe BATTEUR



DOCUMENT n° 10

Publication de l'AVICCA, fiches projet des RIP en exploitation ou en construction...

Extraits 2012

Fiche Réseaux Ouverts d'Initiative Publique

Syndicat mixte DORSAL

Nom du réseau : DORSAL

Date de mise à jour de la fiche : 12-déc-08

Collectivité		
Nom	**DORSAL - SM**	http://www.dorsal.fr/
Interlocuteurs	Yan PAMBOUTZOGLOU	yan.pamboutzoglou@dorsal.fr

Orientations générales du réseau						
Collectivités	Zones blanches	Desserte fibre optique				
		Entreprises	Particuliers Globale	Particuliers Partielle	Etablissements Publics	
X	X	X				
Etat d'avancement (voir carte ROIP)		**Réseau en exploitation (totale ou partielle)**				
Planification	Lancement du projet	décembre-03				
	Appel d'offre	mars-04				
	Attribution	juin-05				
	Mise en exploitation	déc-07				
Observations						

Montage juridique		
Type (Régie déléguée, SEM, DSP Affermage, DSP Concessive, etc.)	**DSP concessive**	**20 ans**
Observations		

Exploitant		
Nom	Axione Limousin	http://www.axione-limousin.fr
Interlocuteurs		
Observations	**Axione / Sogetrel**	

Ampleur du projet		
Population touchée	**682 501 habitants**	**99 % de la population**
Linéaire du réseau	**1140 Km**	
Investissement global	**68,6 M€**	
Part d'investissement public	**38,4 M€**	**56%**
Observations	68 635 000 € (1er établissement ce qui correspond à un déploiement sur les 2 premières années de la DSP) et 65 481 000 € (sur 20 ans). La part d'investissement public est à prendre en compte sur les 68 635 000 € subventionnables	

Points de raccordements			Services proposés		
Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet	Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
NRA		152	Loc fourreaux		X
Zones d'activités		800	Loc FON		X
Établissements publics de santé			Bande passante		X
Ets. publics de recherche, éducation			Lignes blanches		
Autres Ets. publics			Hébergement		
Observations	Grand public / TPE : internet monoplay/duoplay / triplay selon techno - Entreprises : sdsl (sur contours degroupés) fibre (sur zones d'activités desservies)				

Clients du réseau				
	Opérateurs nationaux	Opérateurs locaux	Utilisateurs indépendants	
Nombre d'opérateurs utilisant le réseau	11	6		
Observations	Les clients du délég ne pourront être que des « opérateurs de télécoms » c'est à dire toute personne physique ou morale exploitant un RCE ouvert au public ou fournissant au public un ser de com électroniques, ainsi qu'aux GFU. Ces opérateurs pourront ainsi raccorder leurs clients à leur propre rac en utilisant l'infra réalisée par le délégataire			

Remarques générales
La DSP a été notifiée par l'Europe comme remplissant les quatre critères retenus par l'arrêt ALTMARK La délégation de DSP de DORSAL a été notifiée au délégataire le 2 juin 2005. A partir de cette date le délégataire s'est engagé contractuellement à couvrir le territoire de la Région Limousin sur une période de 24 mois

Fiche publiée sur www.avicca.org, dans la rubrique "Observatoire des ROIP"

Fiche Réseaux Ouverts d'Initiative Publique

Département (68) Haut-Rhin

Nom du réseau :

Date de mise à jour de la fiche : 5-oct-09

Collectivité			
Nom	Haut Rhin - CG		http://www.cg68.fr/
Interlocuteurs	Philipe WALTER		philippe@CG68.fr

Orientations générales du réseau						
Collecte	Zones blanches	Desserte Fibre optique				
		Entreprises	Particuliers Globale	Particuliers Partielle	Etablissements Publics	
X	X	X			X	
Etat d'avancement (voir carte ROIP)		Réseau en exploitation (totale ou partielle)				
Planification	Lancement du projet					
	Appel d'offre	fév-05				
	Attribution	oct-06				
	Mise en exploitation	juil-08				
Observations		L'objectif est de servir toutes les communes du Haut-Rhin avec un accès à au moins 2 Mégabits par seconde, pour 90% de la population				

Montage juridique		
Type (Régie déléguée, SEM, DSP Affermage, DSP Concessive, etc.)	DSP concessive	15 ans
Observations		

Exploitant		
Nom	Haut-Rhin Télécom	http://www.haut-rhin-telecom.fr
Interlocuteurs	Alain Sommerlatt	alain.sommerlatt@haut-rhin-telecom.fr
Observations	LD Collectivités / Est Vidéo.	

Ampleur du projet		
Population touchée		
Linéaire du réseau	177 Km	
Investissement global	32,1 M€	
Part d'investissement public	19,8 M€	62%
Observations	177 Km de fibre optique ; Déploiement d'un réseau hertzien Wimax (20 sites WIMAX)	

Points de raccordements			Services proposés		
Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet	Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
NRA	27	33	Loc fourreaux		
Zones d'activités	65	70	Loc FON	X	X
Établissements publics de santé	10	10	Bande passante	X	X
Ets. publics de recherche, éducation	95	99	Lignes blanches	X	X
Autres Ets. publics	18	18	Hébergement	X	X
Observations	Principe de raccordement retenu pour les ZAE: chambre posée en entrée de zone d'activités économiques				

Clients du réseau			
	Opérateurs nationaux	Opérateurs locaux	Utilisateurs indépendants
Nombre d'opérateurs utilisant le réseau	7	7	GFU ville de Mulhouse
Observations			

Remarques générales

Fiche Réseaux Ouverts d'Initiative Publique

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Nom du réseau : La fibre du sud

Date de mise à jour de la fiche : 5-oct-09

Collectivité

Nom	**Beziers - CA**	www.beziers-agglo.org
Interlocuteurs	Jérémie SZEMBEL	jeremie.szembel@beziers-agglo.org

Orientations générales du réseau

Collecte	Zones blanches	Desserte Fibre optique			
		Entreprises	Particuliers Globale	Particuliers Partielle	Etablissements Publics
X	X	X			X

Etat d'avancement (voir carte ROIP)		**Marché attribué**
Planification	Lancement du projet	mars-07
	Appel d'offre	fév-09
	Attribution	aoû-09
	Fin de travaux	phase 1 - décembre 2009 // phase 2 - novembre 2010
Observations		Réal du maillage compl au réseau départemental (respect de la cohérence des initiatives publiques). Desserte en FO de toutes les entreprises (jusqu'au bâtiment) et parcs d'activités communataires, soit 700 entreprises. Raccr de tous les sites publics communaux et communataires, administration, enseignement/recherche et médical (183 sites). Test FTTH souhaité pour 2010

Montage juridique

Type (Régie déléguée, SEM, DSP Affermage, DSP Concessive, etc.)	**Régie**
Observations	Réalisation du réseau par l'intermédiaire de marché de travaux. L'exploitation sera réalisé en Régie

Exploitant

Nom	
Interlocuteurs	
Observations	**Collectivité**

Ampleur du projet

Population touchée	104 000 habitants	
Linéaire du réseau	75 Km	
Investissement global	10,0 M€	
Part d'investissement public	10,0 M€	100%
Observations	Financement CABM + intervention du CG34 à hauteur de 15%	

Points de raccordements

Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
NRA		7
Zones d'activités		14
Établissements publics de santé		28
Ets. publics de recherche, éducation		28
Autres Ets. publics		110
Observations	La CABM réalise le raccordement des entreprises et sites publics qu'elle raccorde. Ordre de service voté le 23 juillet 2009	

Services proposés

Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
Loc fourreaux		X
Loc FON		X
Bande passante		
Lignes blanches		
Hébergement		X

Clients du réseau

	Opérateurs nationaux	Opérateurs locaux	Utilisateurs indépendants
Nombre d'opérateurs utilisant le réseau	1	2	GFU Hopital
Observations			

Remarques générales

Collaboration étroite avec le RIP Nord Hérault (CG34) sur la coordination des travaux et sur l'aspect "commercialisation" // Pour la réception des zones blanches, la CABM a choisi l'option NRA-ZO et veille sur la montée en débit pour intervenir sur les autres SR non éligibles actuellement à cet offre

Fiche Réseaux Ouverts d'Initiative Publique

Ville de Caen

Nom du réseau : ROC (Réseau Optique Caennais)

Date de mise à jour de la fiche : 5-dec-06

Collectivité

Nom	**Caen**	http://www.ville-caen.fr/index.html
Interlocuteurs	Alain MARGERIE	amargerie@ville-caen.fr

Orientations générales du réseau

Collecte	Zones blanches	Desserte Fibre optique			
		Entreprises	Particuliers Globale	Particuliers Partielle	Etablissements Publics
X		X			X

Etat d'avancement (voir carte ROIP)		**Réseau en exploitation (totale ou partielle)**
Planification	Lancement du projet	Année 1995
	Appel d'offre	
	Attribution	
	Mise en exploitation	nov-05
Observations		Mise en exploitation en 1996 (plusieurs GFU) et ouverture aux opérateurs et aux grands clients publics ou privés en 2005

Montage juridique

Type (Régie déléguée, SEM, DSP Affermage, DSP Concessive, etc.)	**Régie**
Observations	

Exploitant

Nom	Direction des Systèmes d'Information	
Interlocuteurs	Alain MARGERIE	amargerie@ville-caen.fr
	William BUSNEL	wbusnel@ville-caen.fr
	Luc TREMBLIN	ltremblin@ville-caen.fr
Observations	**Collectivité**	

Ampleur du projet

Population touchée	117 000 habitants	
Linéaire du réseau	118 Km	
Investissement global	3,3 M€	
Part d'investissement public	3,3 M€	100%
Observations		

Points de raccordements

Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
NRA	5	5
Zones d'activités	7	
Établissements publics de santé	3	
Ets. publics de recherche, éducation	30	60
Autres Ets. publics	20	
Observations		

Services proposés

Type	Effectif à ce jour	Au terme du projet
Loc fourreaux	X	X
Loc FON	X	X
Bande passante		
Lignes blanches		
Hébergement	X	

Clients du réseau

	Opérateurs nationaux	Opérateurs locaux	Utilisateurs indépendants
Nombre d'opérateurs utilisant le réseau	4	1	8
Observations			

Remarques générales

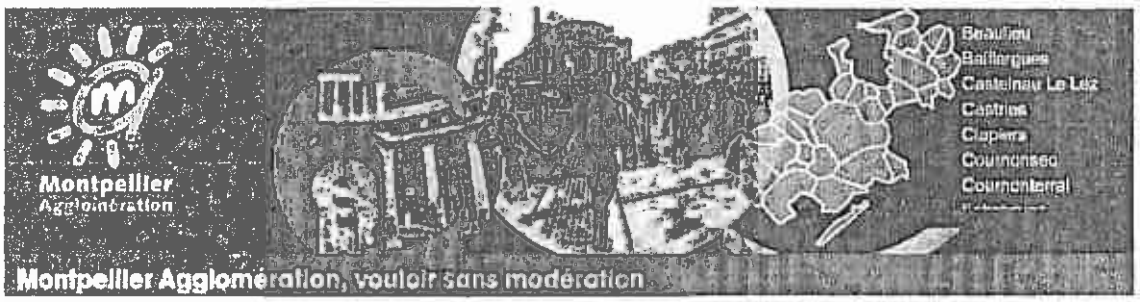
Fiche publiée sur www.avicca.org, dans la rubrique "Observatoire des ROIP"

DOCUMENT n° 11

37

: publication Montpellier Agglomération

Wifi et haut-débit : Le territoire de l'Agglomération de Montpellier est maillé par un réseau complet de télécommunication offrant des liaisons faciles et rapides avec le monde entier...



QUATRE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS LONGUE DISTANCE CONVERGENT SUR MONTPELLIER :

* le Backbone de France Télécom,
* le réseau en fibres optiques de Télécom Développement,
* le réseau des Autoroutes du Sud de la France,
* le réseau LDCom, qui utilise les infrastructures de Voies Navigables de France

TOUTES LES TECHNOLOGIES SONT DISPONIBLES SUR LES INFRASTRUCTURES LOCALES DE HAUT DÉBIT

* l'ADSL, sur la boucle locale filaire de France Télécom ou la boucle locale radio de Firstmark,
* l'accès câble, via le réseau de France Télécom Câble,
* la fibre optique, via l'un des neuf opérateurs présents à Montpellier,
* l'accès satellitaire, via une expérimentation menée à l'initiative de la Préfecture de Région.

DES INITIATIVES INNOVANTES PRISES PAR LA VILLE ET L'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER

* La Ville de Montpellier dispose d'une licence pour un réseau local de télévision par faisceau hertzien.

* **Le réseau métropolitain Pégase, une infrastructure municipale de télécommunications, permet depuis 2002 de mettre à la disposition de groupements fermés d'utilisateurs (GFU) des débits supérieurs au gigabit,**

* L'Agglomération de Montpellier est la première en France à déployer très largement le Wi-Fi dans les lieux publics : **stations** de tramway, mairies et Maisons d'Agglomération, gare, Corum, pépinières d'entreprises, campus universitaire.

* Les 18 parcs d'activités bénéficient du SDSL : 2 Megabits depuis 2008.

Note relative à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à propos du projet d'élaboration d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (20 mai 2010) le 25 mai 2010

ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région.

Par ailleurs, l'article 24 de la loi met en place un fonds d'aménagement numérique des territoires qui " a pour objet de contribuer au financement de certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. ". Le fait de réaliser un schéma directeur conditionne ainsi l'éligibilité du projet au fonds d'aménagement numérique des territoires.

1. Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)

L'article L. 1425-2 du CGCT dispose que " les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. "

Un SDTAN recouvre soit :
- a minima, le territoire d'un département,
- ou le territoire de plusieurs départements,
- ou le territoire d'une région.

Sur un territoire donné, il ne peut exister qu'un seul SDTAN.

Le SDTAN est établi à l'initiative des collectivités territoriales. Il peut être établi par :

- le département concerné, si le périmètre du SDTAN ne couvre qu'un seul département,
- les départements concernés, si le périmètre du SDTAN couvre plusieurs départements,
- la région concernée, si le périmètre du SDTAN couvre tout le territoire d'une région,
- un syndicat mixte ou syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité du périmètre du SDTAN.

Les personnes publiques qui élaborent les SDTAN y associent, à leur demande :
- les opérateurs de communications électroniques,
et s'ils sont concernés :

- le représentant de l'État dans les départements ou la région,
- les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (L. 2224-31 du CGCT),
- les autorités organisatrices du service d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6, 2e alinéa du CGCT),
- et les autres collectivités territoriales ou leurs groupements.

Mise en œuvre d'un projet L. 1425-2 : conditions de forme à respecter

Les personnes publiques qui entendent élaborer le schéma directeur en informent l'ARCEP et les collectivités concernées.

L'article L. 1425-2 du CGCT dispose que " les personnes publiques qui entendent élaborer le schéma directeur en informent les collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui rend cette information publique " et que " la même procédure s'applique lorsque les personnes publiques qui ont élaboré le schéma directeur entendent le faire évoluer. "

Afin de faciliter la procédure pour les collectivités et d'assurer la bonne information de l'ARCEP, celle-ci met à leur disposition, comme dans le cadre de la déclaration prévue par l'article L. 1425-1 du CGCT, une fiche de transmission des projets des collectivités établis dans le cadre de l'article L. 1425-2.

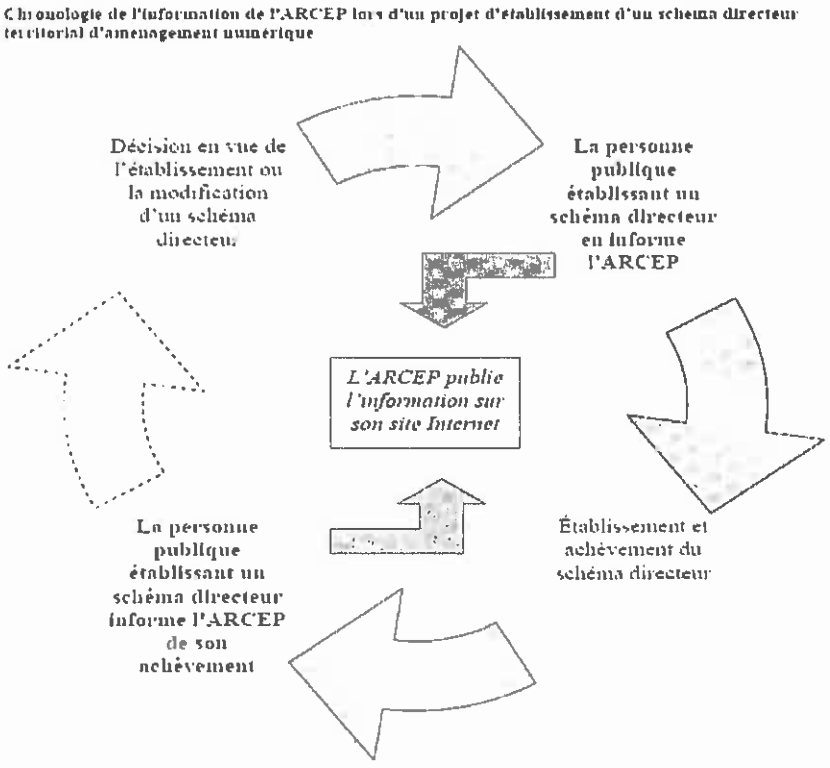
Cette fiche doit être transmise lorsqu'une personne publique décide d'établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Elle doit être actualisée et transmise à l'Autorité lorsque la personne publique décide de faire évoluer son schéma directeur. Afin de disposer d'une information complète et d'être en mesure de suivre l'évolution des schémas directeurs conformément à la loi, l'ARCEP demande également aux personnes publiques de lui transmettre leur schéma directeur lorsqu'il est achevé ou modifié.

L'ARCEP adressera systématiquement un récépissé aux personnes publiques qui l'auront informée de leur intention d'établir ou de modifier un schéma directeur en application de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Pour répondre à l'obligation de publicité des projets dont l'ARCEP a pris connaissance, l'Autorité tient à jour sur son site Internet une page listant les projets de schéma directeurs qui lui ont été déclarés sous la forme d'un tableau regroupant les informations suivantes :

Nom de la collectivité	Périmètre du projet	Courriel de contact	URL	Date de la première déclaration	Date d'achèvement	Date de modification

La chronologie de l'information de l'Autorité est résumée dans le diagramme qui suit :



Publication de ART, Extraits de la lecture par l'ART de l'article L1425-1

ART Autorité de Régulation des Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La lecture par l'Autorité de régulation des télécommunications de l'article L.1425-1

Sommaire

Le domaine de l'article L. 1425-1
Mise en œuvre d'un projet L. 1425-1 : conditions de forme à respecter
Les principes essentiels à respecter dans le cadre d'un projet L. 1425-1
Projet L. 1425-1 et régime déclaratif applicable à aux activités d'opérateurs de communications électroniques

Le domaine de l'article L. 1425-1

➢ Les activités ouvertes par l'article L. 1425-1

L'article L. 1425-1 dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, [...] établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications [...]. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants* ».

L'article l. 1425-1 permet également aux collectivités territoriales et à leurs groupements de « *fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals* ». Dans la perspective de fournir de tels services, les collectivités et leurs groupements doivent au préalable constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

Aux termes du nouvel article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent donc exercer quatre types d'activité :

- établir sur leur territoire des infrastructures -passives- (de la même manière que l'ancien article L. 1511-6 du CGCT) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- établir sur leur territoire des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques (activité d'opérateur d'opérateurs);

- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

L'article 1425-1 se réfère à la notion de réseau de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques. Ces articles définissent respectivement la notion de réseau ouvert au public et celle d'opérateur.

Ainsi, on entend par réseau ouvert au public « *tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique* » (article L. 32-3°).

La notion d'opérateur vise quant à elle « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* » (article L. 32-15°).

➢ **Les hypothèses qui n'entrent pas dans le périmètre de l'article L. 1425-1**

o **Etablir et exploiter un réseau indépendant**

Le code des postes et communications électroniques différencie les notions de réseau ouvert au public et de réseau indépendant.

Un réseau indépendant se définit comme « « *un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes à ce groupe*» (article L. 32 4°).

La notion de réseau indépendant s'oppose donc à celle de réseau ouvert au public qui, comme précédemment indiqué, s'entend comme « *tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique* » (article L. 32 3°).

Il résulte de ces éléments de définition que la mise en place et l'exploitation d'un réseau indépendant par une collectivité territoriale ou leurs groupements ne relèvent pas de l'application de l'article L. 1425-1 du CGCT dans la mesure où son périmètre se limite au réseau de communications électroniques au sens de des 3° et 15° de l'article L. 32 du code.

Par ailleurs, la notion de réseau indépendant appelle quelques remarques complémentaires :

- depuis la modification de l'article L. 33-2 du code par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 (JO du 10 juillet 2004) relatives aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, l'établissement des réseaux indépendant n'est soumis à aucun encadrement administratif (sauf dans le cadre d'une de mande de ressources en fréquences par exemples) ;

- la loi du 9 juillet 2004 restreint également de manière importante le périmètre de la définition de réseau indépendant en écartant la notion de réseau multi-GFU qui glisse, comme cela sera vu ultérieurement, dans la catégorie de réseau ouvert au public ;

- s'agissant le cas échéant de l'attribution d'une ressource en fréquences, l'opérateur de réseau indépendant sera soumis, comme tout utilisateur de fréquences, au régime de droit commun qui prévoit la délivrance d'une autorisation individuelle.

o **Marchés de services destinés à satisfaire les besoins propres des collectivités**

L'ensemble des besoins des collectivités locales et de leurs groupements ne relève pas automatiquement du périmètre de l'article L. 1425-1 précité. En effet, une collectivité peut être amenée, non pas à « établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications » comme l'autorise l'article L. 1425-1, mais simplement à chercher à satisfaire, par l'intermédiaire d'un marché de service (procédure d'achat de services), certains de ses besoins

propres en matière de services de communications électroniques (un accès IP pour ses établissements par exemple).

Toutefois, la détermination du périmètre des bénéficiaires du marché public ne doit pas amener l'acheteur public à passer un marché qui ne serait pas assuré à son profit mais à celui de tiers, ce qui pourrait apparaître contraire à l'objet principal d'un marché public dans sa conception traditionnellement retenue.

L'instruction pour l'application du code des marchés public indique que « *par besoins de la personne publique, on entend bien évidemment* [...] *les besoins liés à son fonctionnement propre* [...] ». Si cette instruction étend également à la notion de besoins de la personne publique à « *tout le champ des besoins liés à son activité d'intérêt général et qui la conduisent à fournir des prestations à des tiers (transport scolaire par exemple)*», il convient de rappeler qu'une partie de la doctrine considère qu'un marché public a pour objet « *de procurer aux personnes publiques les moyens d'assurer elles-mêmes l'exécution de leurs services publics* » (*cf.* R.Chapus, Droit administratif général, t.I, 15e éd., Montchrestien, 2001 ; P.Delvolvé, Droit public de l'économie, Dalloz, 1998, n°519, p. 610).

- **Autre hypothèse (exemple)**

Une collectivité peut être amenée à établir, parallèlement à une des activités envisagées par l'article L. 1425-1, un partenariat avec un opérateur de communications électroniques pour développer l'aménagement numérique de son territoire.

Toutefois, un tel partenariat doit être apprécié au regard du droit de la concurrence, du droit des collectivités territoriales et des dispositions du code des marchés publics.

Aussi semble-t-il nécessaire qu'un partenariat entre une collectivité et un opérateur :

• ne confère aucune exclusivité ni privilège en matière d'information, de promotion et d'aides financières en faveur d'un opérateur ;

• n'entraîne pas de conséquences néfastes sur le jeu local de la concurrence dans la mesure où les informations sur la demande locale, collectées par la collectivité au profit d'un opérateur, peuvent lui procurer un avantage concurrentiel lorsqu'il s'agira de satisfaire cette demande. Il apparaît ainsi important de souligner que les informations délivrées à un opérateur dans le cadre d'un partenariat puissent recevoir un caractère public et accessible dans le même délai pour les autres opérateurs ;

• préserve l'égalité d'accès des candidats à la commande publique. Dans la mesure où la collectivité pourra être amenée à lancer ultérieurement un appel d'offres pour la réalisation de certaines infrastructures ou la fourniture de certains services, il apparaît primordiale qu'un tel partenariat ne doit pas conduire à une rupture d'égalité entre les candidats à la commande publique, ni mettre un opérateur en situation d'abuser de sa position dominante au sens de l'article 82 du Traité CE ou de l'article L. 420-2 du code de commerce.

A cet égard, il convient de se référer à l'avis 04-A-15 du 28 juillet 2004 relatif à la convention-type « Département innovant » de France Télécom dans lequel différents principes importants sont rappelés.

- **L'application du L. 1425-1 dans le temps : le cas des projets lancés sur le fondement de l'ancien article L. 1511-6 du CGCT**

L'Article L. 14125-1 IV du CGCT dispose que *« les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article».*

Les infrastructures créées par les collectivités sous l'empire de l'article L1511-6 aujourd'hui abrogé sont donc réputées avoir été créées dans les conditions prévues par le L1425-1 et la collectivité n'a alors pas à remplir l'ensemble des formalité prévues par cet article.

Toutefois, Il convient de préciser ce qu'il advient lorsqu'une collectivité souhaite compléter ou étendre son intervention initiale initiée sous l'empire du L. 1511-6 par une des activités ouvertes par l'article L. 1425-1. En effet, cette nouvelle intervention peut-elle obérer l'application des formalités prévues l'article L. 1425-1 ?

Les dispositions de l'article L. 14125-1 IV ne vise que *« les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-6 »* ainsi que pour *« les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 ».*

Dès lors, les collectivités locales et leurs groupements qui souhaiteraient compléter un projet lancé sur le fondement de l'ancien article L. 1511-6 (projet d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications) réputé avoir satisfait à l'article L. 1425-1, par une des nouvelles activités ouvertes par le L. 1425-1, doivent alors respecter, sous peine d'illégalité, les conditions de mise en oeuvre prévues à l'article L. 1425-1 (publicité, transmission à l'Autorité…) pour cette extension.